LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE

17

LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII

MINISTRE D'ÉTAT

ANCIEN MEMBRE DU CONGRÈS NATIONAL ET ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

THÉODORE JUSTE



BRUXELLES
LIBRAIRIE C. MUQUARDT
LIBRAIRE DU ROI
45, RUE DE LA RÉGENCE, 45
MEME MAISON A LEIPZIG

1875


BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII

LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE

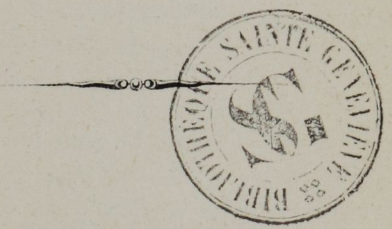
LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII

MINISTRE D'ÉTAT

ANCIEN MEMBRE DU CONGRÈS NATIONAL ET ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

THÉODORE JUSTE



BRUXELLES
LIBRAIRIE C. MUQUARDT
LIBRAIRE DU ROI
45, RUE DE LA RÉGENCE, 45
MÊME MAISON A LEIPZIG

1875

FR. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCCESSEUR D'EM. DEVROYE,
Bruxelles, rue de Louvain, 40.

TABLE

LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII

I

Charles, vicomte Vilain XIIII, naquit à Bruxelles, le 15 mai 1803, de Philippe, comte Vilain XIIII, et de Zoé, baronne de Feltz. Les Vilain XIIII peuvent faire remonter leur noblesse au moins jusqu'à Philippe le Bon, duc de Bourgogne; et depuis le XVe siècle jusqu'à ce jour ils ont sans cesse été fidèles à leur devise : VILAIN *sans reproche.*

L'aïeul du vicomte Charles, grand bailli de Gand sous le règne de Marie-Thérèse, occupe une place éminente dans les rangs des réformistes de cette époque. Il ne chercha pas seulement à améliorer la situation financière de la

Flandre [1], mais, selon ses expressions, il rechercha aussi les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État : il suggéra le plan de la grande maison pénitentiaire de Gand [2].

(1) *Réflexions sur les finances de la Flandre* (Gand, 1775, in-8°).

(2) *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État, proposé à l'assemblée des députés par le vicomte Vilain XIIII et présenté aux corps et administrations des états de Flandre au mois de janvier 1775* (Gand, in-4° de 268 pages). L'auteur expliquait en ces termes la transformation qu'il avait en vue :

« ... Ces bandits, qui font trembler le laboureur, sont pour la plupart des gens condamnés au bannissement, au fouet, à la flétrissure ; ces peines ne les changent point et ne remédient à rien : un banni s'éloigne de sa patrie ; mais les lieux où il se réfugie contribuent forcément à sa subsistance ; là il vit aux dépens des habitants. On en peut dire autant de celui qui a été flétri. Tous deux deviennent même dangereux parce qu'ils sont moins connus. Il vaut donc mieux commuer ces peines en détention, et il est préférable de contraindre ces vagabonds à vivre dans les maisons de force et de correction dont on a donné le plan ; mais cela même ne me parut pas sans de grandes difficultés, vainement je cherchais à me les dissimuler : elles se présentaient en foule. Elles m'ont rebuté, souvent j'ai été tenté de tout

En 1787, il était au nombre des députés envoyés à Vienne auprès de Joseph II pour l'éclairer sur les conséquences fâcheuses de ses innovations précipitées et souvent en désaccord avec les priviléges des provinces belges. Joseph, irrité, ne fit pas bon accueil à ces représentants de la Belgique ; il eut pour chacun des paroles piquantes ou déplaisantes. Arrivé à Vilain XIIII, il lui dit : « Eh bien, monsieur le vicomte, vous êtes toujours numéroté comme les fiacres. — Oui, sire, répondit Vilain XIIII, et comme les rois. »

Le comte Philippe, son fils, fut maire de Gand sous Napoléon, et la comtesse Vilain XIIII dame du palais de l'impératrice Marie-Louise. Le baron de Feltz, conseiller d'État et président de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de

abandonner ; mais le cri du cultivateur et du citoyen laborieux, qui frappait mon oreille et retentissait jusqu'à mon cœur, m'a rendu le courage dont j'étais d'abord animé ; je me déterminai enfin à présenter aux états de Flandre un écrit où j'annonçais ce projet, il fut approuvé ; comme ils sentirent l'utilité et la nécessité de cet établissement, ils promirent de me seconder, je ne puis qu'applaudir à leur zèle et à leurs lumières : S. M. même daigna l'approuver et l'honora ensuite de sa protection par le règlement du 20 mars 1773... »

Bruxelles, sous Guillaume Ier, de 1816 à 1820, avait été auparavant ministre d'Autriche à La Haye près du roi Louis Bonaparte. Pendant qu'il résidait à La Haye le comte de Nesselrode lui recommanda son fils, nommé attaché à la légation de Russie : « C'est, lui écrivait-il, un bon jeune homme qui ne vous causera pas d'embarras et dont vous ne ferez jamais rien. » Le bon jeune homme devait démentir cette prophétie : il devint ministre des affaires étrangères, et, pendant une longue suite d'années, attacha son nom à tous les grands actes de la diplomatie européenne.

Le vicomte Charles n'avait que sept ans lorsqu'il commença ses études au lycée de Bruxelles ; il les poursuivit à Paris au lycée Henri IV et remporta le premier accessit de version française dans le concours général. Il se rendit ensuite à Saint-Acheul où avec d'autres Belges, avec M. Malou, avec le baron de Man, etc., il fit sa rhétorique et sa philosophie. Il compléta son instruction en suivant les cours de droit de l'université de Liége.

Marié à l'âge de dix-neuf ans, le vicomte Vilain XIIII s'établit au château de Leuth, ancienne terre libre de l'empire allemand, dans le Limbourg belge.

S'intéressant dès lors à la politique, Vilain XIIII ne tarda pas à combattre la suprématie que la Hollande prétendait s'arroger sur la Belgique. Après avoir été à l'*Éclaireur de Maestricht* le coopérateur de MM. Jaminé et Wentenraedt, il adressa au *Courrier des Pays-Bas*, devenu le principal organe de l'opposition nationale, des communications qui souvent firent sensation.

Vilain XIIII était alors un ferme adhérent du célèbre auteur de l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion*. Lié avec l'abbé de Lamennais, il soutenait, il propageait les doctrines politiques qui assuraient la prodigieuse influence exercée par *l'Avenir* sur l'élite des jeunes catholiques. Aussi, loin de reculer devant un rapprochement entre des partis qui paraissaient d'abord irréconciliables, le vicomte Vilain XIIII fut-il un des promoteurs de l'union des catholiques et des libéraux dans les Pays-Bas. Il en jeta en quelque sorte les bases dans des conférences avec De Potter, Van de Weyer et Ducpétiaux. En même temps il avait rédigé la pétition sur la liberté de l'enseignement, pétition qui fut revêtue des signatures des principaux membres de la noblesse et présentée aux états généraux. Le prince d'Orange essaya de

l'entraîner dans une autre voie : il eut avec lui un long entretien et lui fit entendre des promesses ayant pour but de le rallier au gouvernement. Cette tentative échoua : Vilain XIIII n'était point disposé à renoncer aux convictions qu'il avait défendues jusqu'alors ; adversaire de la suprématie hollandaise, il désirait la séparation du nord et du midi des Pays-Bas. Mais ses vœux n'allaient pas plus loin ; il ne désirait, il ne prévoyait pas la révolution qui devait détruire l'œuvre de 1814 et de 1815.

Quand cette révolution eut éclaté, Vilain XIIII y adhéra cependant et employa toute son énergie à la servir pour assurer à la Belgique de nouvelles et plus heureuses destinées.

Envoyé au Congrès national par le district de Tongres-Maestricht, il remplit d'abord les fonctions de secrétaire du bureau provisoire de l'assemblée ; il fut ensuite nommé l'un des secrétaires du bureau définitif [1].

[1] Le comte Philippe Vilain XIIII, élu par Saint-Nicolas, donna sa démission le 26 novembre 1830. Après l'avénement de Léopold Ier, il fut membre du Sénat pour Courtrai de 1831 à 1847 et pour Saint-Nicolas, de 1848 à 1851. Il resta aussi bourgmestre de Basele jusqu'à sa mort, 29 avril 1856.

Le vicomte Hippolyte Vilain XIIII, cousin du vicomte

Il vota pour l'indépendance de la Belgique, pour l'exclusion des Nassau et pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire. « Je me prononcerai, disait-il (29 novembre 1830), en faveur de la monarchie constitutionnelle, mais assise sur les bases les plus libérales, les plus populaires, les plus républicaines. Je rejette la république parce que, rêve des âmes généreuses, elle me semble impraticable... Nous ne sommes point ici, comme aux États-Unis, un peuple tout neuf s'établissant sur une terre toute nouvelle ; nous avons de vieilles habitudes ; nous tenons à de vieux usages, à de vieilles idées ; nous aimons nos aises, l'argent et le luxe. Ce ne sont point là de bonnes dispositions pour improviser des républicains... Que la Pologne, que les États-Unis même, où chaque renouvellement de président est un moment d'inquiétudes graves, nous servent de jalons pour marquer notre route. L'hérédité, du reste, est le seul, l'unique privilége que je désire conserver à la royauté ; il faut que tous les

Charles, avait été élu au Congrès par le district de Termonde. Il fut commissaire du gouvernement près de la conférence de Londres, puis commissaire extraordinaire près du prince Léopold de Saxe-Cobourg.

autres lui soient enlevés, et particulièrement l'inviolabilité, mensonge inséré dans toutes les constitutions modernes, et partout, remarquez le bien, messieurs, partout foulé aux pieds [1]... »

Le vicomte Vilain XIIII n'était point partisan de l'institution de deux Chambres ; il eût voulu une Chambre unique. Après de longs débats, l'institution de deux Chambres ayant été adoptée par la majorité du Congrès, il vota pour la nomination du Sénat par les électeurs de la Chambre des représentants.

Après avoir été, sous le gouvernement des Pays-Bas, l'un des plus actifs promoteurs de l'union des catholiques et des libéraux, il voulut que les principes de cette union devinssent les fondements de la Belgique indépendante. Il se montra catholique libéral, progressiste convaincu. S'il demandait la liberté de l'enseignement sans aucune restriction, s'il vota contre la disposition qui avait pour but d'attribuer à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, il voulait de même que la liberté de la presse ne rencontrât aucune entrave.

[1] *Discussions du Congrès national,* t. I, p. 199.

L'article 14 du projet de constitution était ainsi conçu : « Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits, sans pouvoir jamais être astreint ni à la censure, ni à un cautionnement, ni à aucune autre mesure préventive, et sauf la responsabilité pour les écrits publiés qui blesseraient les droits soit d'un individu, *soit de la société*... » Le vicomte Vilain XIIII demanda la suppression des mots *soit de la société* et s'exprima avec une éloquence qui émut l'assemblée. « Ces mots, disait-il (24 décembre 1830), présentent un vague immense et laissent au ministère public et au jury une latitude effrayante. Dans l'état d'anarchie où sont les esprits, toute doctrine attaque les droits de la société, et dès lors aucune ne doit pouvoir *légalement* les attaquer, sans quoi il n'y aurait plus de liberté pour personne. Si vous laissiez subsister cette disposition, vous verriez l'arbitraire s'asseoir dans le sanctuaire de la justice, vous verriez le ministère public poursuivre et le jury condamner à tort et à travers les doctrines les plus divergentes. Je suppose un jury composé de bons et braves catholiques, sachant bien la première leçon de leur catéchisme, mais comprenant mal la liberté d'opinion, telle que nous l'entendons aujourd'hui : qu'on défère à

cet honnête jury un livre professant l'athéisme; l'auteur, messieurs, sera indubitablement condamné, car aux yeux des catholiques l'athéisme détruit la société. Un jury de propriétaires condamnera la doctrine saint-simonienne ; cette doctrine pleine de vigueur et de vie et qui jouera bientôt un grand rôle dans le monde, un jury de propriétaires, dis-je, la condamnera, car ils jugeront dans leur âme et conscience qu'une doctrine qui prêche la communauté des biens est attentatoire aux droits de la société. Enfin, messieurs, l'ultramontanisme cherche aussi à déplacer les bases actuelles de la société et sera condamné à son tour. — Avec ce membre de phrase, Rousseau ne pourrait pas produire son *Contrat social*, l'abbé de Lamennais ne pourra pas rendre au genre humain ses lettres d'affranchissement, ses titres de liberté qui étaient égarés. Avec ce membre de phrase vous réprimeriez les voix de tous les extrêmes, de toutes les sommités, vous imposeriez silence au génie qui toujours devance son siècle et n'est par conséquent pas d'accord avec la société de son siècle. Dans l'état actuel de la société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les doctrines librement se produire; il faut les laisser se débattre et s'entre-choquer

entre elles : celles qui sont de verre se briseront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité finira par l'emporter par sa propre force. Sa victoire alors sera glorieuse ; elle sera légitime, car elle aura été conquise sur le champ de bataille, à armes égales... Une autre observation, messieurs : voulez-vous donner faveur à une opinion fausse, mauvaise, dangereuse, mettez-la en prison. La prison est la fontaine de Jouvence des opinions ; il n'en est point de si vieille, de si usée, qui ne s'y retrempe et n'en sorte avec un vernis de persécution qui lui redonne un air de jeunesse. Liberté donc, messieurs, liberté complète pour la publication de toutes les opinions, et que les droits de la société ne puissent pas être légalement attaqués (1). »

Deux jours après, M. Paul Devaux proposait une nouvelle rédaction : « La presse est libre.
« La censure ne pourra jamais être établie.
« Il ne peut être exigé de cautionnement
« des écrivains, éditeurs ou imprimeurs... »
M. Vilain XIIII retira son amendement et se rallia à celui de M. Devaux qui devint l'article 18 de la Constitution.

(1) *Discussions du Congrès national,* t. I, p. 642.

Fidèle à la profession de foi qu'il avait faite le 24 décembre, M. Vilain XIIII prit sous sa protection les Saint-Simoniens lorsque la police de Bruxelles eut interdit l'ouverture de la salle Saint-Georges qu'ils avaient louée. Le 18 février 1831, il demanda, avec l'abbé Andries, que l'administrateur général de la sûreté publique fût tenu de donner des explications sur ce qui s'était passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, c'est-à-dire « sur les empêchements mis par la police à l'enseignement public d'un culte et à l'exercice du droit d'association... » M. Vilain XIIII soutint que cette intervention de la police était une infraction évidente aux principes de liberté que le Congrès avait proclamés dans la constitution. « Il me semble, ajouta-t-il, que ce ne peut être que par un oubli coupable de ses devoirs que la police aura apporté des entraves à l'exercice d'un culte qui, comme tous les autres, a droit à la protection de la loi [1]. »

[1] La protestation de l'abbé Andries fut également digne d'attention : « Je me croirais, dit-il, le dernier des hommes si, après avoir contribué de tous mes moyens et de grand cœur à la liberté des cultes, je pouvais laisser soupçonner que je ne l'ai voulue que pour mon propre culte. Je ne veux pas donner crédit à un pareil soupçon, et c'est pour

La part que prit le vicomte Vilain XIIII aux discussions du Congrès national fut remarquable à tous égards ; il se révéla comme un type de franchise, d'honnêteté, de loyauté.

Lorsque le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg se disputaient le trône de Belgique, M. Vilain XIIII avait fait entendre des paroles prévoyantes et patriotiques. « ... L'élection du duc de Nemours, disait-il (29 janvier 1831), présente deux chances : la couronne sera acceptée ou refusée par le roi des Français. S'il l'accepte, la guerre générale est certaine, imminente, elle éclate à l'instant, et la Belgique en est le théâtre. Et cette guerre n'a que deux chances pour nous : si la France est victorieuse, la Belgique devient département français ; si la France est vaincue, les Belges rebelles sont livrés à la merci de Guillaume... L'élection du duc de Nemours se résout donc

cela que j'ai souscrit à une proposition qui prouve *que nous voulons la liberté en tout et pour tous.* »

Le père Enfantin, chef des Saint-Simoniens, vint remercier M. Vilain XIIII de son énergique intervention : il croyait trouver en lui un adhérent ; la déception qu'il éprouva fut grande en constatant que son noble défenseur ne prétendait modifier aucune de ses convictions religieuses, sociales et politiques.

pour moi en guerre s'il accepte, en anarchie s'il refuse. Je recule, je l'avoue, devant ces deux fléaux et je donnerai ma voix à Auguste Beauharnais... »

Louis-Philippe n'ayant pas osé accepter la couronne de Belgique pour le duc de Nemours, le Congrès mit la nouvelle constitution en vigueur et institua une régence. Les uns proposaient de déférer la magistrature suprême à un catholique éminent, le comte Félix de Mérode, ancien membre du gouvernement provisoire ; les autres se prononçaient pour un libéral, pour le baron Surlet de Chokier, qui avait jusqu'alors présidé le Congrès. M. Vilain XIIII vota pour Surlet de Chokier.

Le second ministère du régent, où prédominaient MM. Lebeau et Devaux, se donna pour mission de clore la révolution belge par le choix du prince Léopold de Saxe-Cobourg comme chef définitif de l'État. M. Vilain XIIII, se ralliant à cette combinaison, fit, avec 94 autres députés , la proposition formelle d'élire le prince. Mais l'avénement du prince n'était possible que moyennant une transaction avec l'Europe au sujet des limites de la Belgique. Le 2 juin, le Congrès discuta un nouveau plan de négociation. Préoccupé du sort de Maestricht,

dont il était l'un des mandataires, M. Vilain XIIII seul, des 181 membres présents, vota pour le *maintien* de l'article 3 qui était ainsi conçu : « Le gouvernement est également autorisé à consentir au besoin que, sans préjudice à la souveraineté de la Belgique, il soit mis temporairement dans les forteresse de Maestricht une garnison mixte ou une garnison étrangère quelconque autre que hollandaise. » Pour justifier son isolement, M. Vilain XIIII disait un mois après : « ... Le vote que j'émis alors je l'émettrai encore aujourd'hui. Trop heureux si le prince de Saxe-Cobourg pouvait accepter la couronne à la seule condition d'avoir garnison prussienne à Maestricht. Je voulus ce jour-là poser mon *ultimatum*, il sera encore le mien aujourd'hui [1]. »

Quelles que fussent ses sympathies pour le prince élu par le Congrès, M. Vilain XIIII crut qu'il était de son devoir, comme député limbourgeois, de voter contre l'adoption du traité dit des dix-huit articles.

Ce traité était une véritable transaction proposée par la conférence de Londres ; la majorité du Congrès l'adopta et le prince Léopold

(1) *Discussions du Congrès national,* t. III, p. 379.

accepta la couronne. Le 21 juillet, il était *inauguré* à Bruxelles comme roi des Belges. Dans cette imposante solennité, ce fut le vicomte Vilain XIIII qui donna lecture de la constitution à laquelle l'élu du Congrès devait prêter serment avant de prendre possession de la royauté.

II

Après l'avénement du roi Léopold Ier, M. Vilain XIIII siégea à la Chambre des représentants comme député du district de Saint-Nicolas. Il représenta ce district de 1831 à 1836 et de 1839 à 1848. Depuis 1848, il tint son mandat des électeurs de Maeseyck.

Une autre carrière s'était également ouverte devant lui. En 1832 il avait été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du saint-siége et des autres cours d'Italie. Accrédité en même temps près du président de la Confédération helvétique, il lui remit, le 13 septembre 1832, les lettres de notification de l'avénement du roi Léopold Ier et celles de son

mariage. Le langage de l'envoyé de la Belgique libre fut simple, digne et patriotique. « La Belgique, dit-il, est aujourd'hui, comme la Suisse, constituée en État indépendant et neutre. Cette neutralité qui aidera à notre sécurité et à notre richesse, au développement de l'industrie et du commerce, aux progrès des sciences, des lettres et des arts, sera défendue par nous avec cette fermeté d'attitude dont la Confédération donne l'exemple et, s'il le fallait, avec ce courage dont les Suisses ont fourni tant de preuves. Quoique éloignés, nous nous unirons pour écarter la guerre des rives du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, pour conserver le repos à nos foyers, théâtre éternel de toutes les querelles européennes. Et qui pourrait prévoir l'heureuse influence de cette neutralité armée sur les destinées futures de l'Europe ? Qui pourra dire ce que la Suisse et la Belgique, ces clefs de l'Italie, de l'Allemagne et de la France, opposeront d'obstacles à l'ambition, à l'esprit de conquête, aux désirs d'intervention et de propagande ; et si ces deux peuples, déterminés à défendre leurs frontières, n'affermiront pas la paix, cette paix si nécessaire au monde? »

Le 5 octobre, le vicomte Vilain XIIII était reçu à Turin par le roi Charles-Albert. L'esprit

légitimiste prédominait alors dans la capitale du Piémont, et les Belges étaient un peu confondus avec les révolutionnaires français. Charles-Albert se montra néanmoins gracieux, mais très-peu communicatif. Il demanda des nouvelles du roi Léopold, qu'il avait connu, et des nouvelles de la reine, puis il détourna l'entretien pour parler de beaux-arts, surtout de peinture et de l'école flamande.

Quelques jours après, le 17 octobre, le vicomte Vilain XIIII remit ses lettres de créance à Marie-Louise, duchesse de Parme. Encore plus circonspecte que Charles-Albert, la veuve de Napoléon Ier ne dit pas un mot de politique : elle parla du château de Laeken, qu'elle avait habité lorsqu'elle était impératrice des Français, et des Belges, chambellans ou dames du palais, qui avaient été attachés à la cour impériale.

Le 23 novembre le vicomte Vilain XIIII, étant arrivé à Rome, fut admis à l'audience solennelle du souverain pontife. Grégoire XVI se montra très-affable. Il dispensa l'envoyé belge de toute l'étiquette d'usage, des génuflexions, du baisement de pied, même du baisement de main; il le fit asseoir tout à fait devant lui et le garda trois quarts d'heure pendant lesquels il lui raconta toutes les tribulations que le roi

Guillaume lui avait fait éprouver en qualité de cardinal Capellari, lors du concordat de 1826. Le pape lui dit enfin : « Je vous charge, monsieur le ministre, d'exprimer au Roi toute ma reconnaissance de la loyauté avec laquelle il maintient l'article de la Constitution qui a rendu à l'Église son indépendance du pouvoir civil et au saint-siége ses droits sur le gouvernement de l'Église. La religion est parfaitement libre en Belgique : je reçois journellement des lettres des évêques belges qui toutes me parlent du respect du gouvernement pour le culte catholique. Le clergé belge est un très-excellent clergé : je désire trouver une occasion de lui manifester solennellement ma satisfaction et l'attachement que je lui porte. Les siéges épiscopaux seront toujours remplis par des Belges. »

Un seul souverain italien, le duc de Modène, n'avait pas reconnu le roi Louis-Philippe, et par conséquent M. Vilain XIIII n'avait pas à le comprendre dans sa mission. Un jour toutefois le père Ventura, avec lequel il était lié, vint lui dire que, s'il voulait aller à Modène, le duc reconnaîtrait le roi des Belges. M. Vilain XIIII en référa au roi Léopold qui, pour ne pas être désagréable au roi des Français, prescrivit de

négliger l'ouverture du duc. La Belgique n'eut donc point de rapports officiels avec le petit État qui était comme un nouveau Coblentz.

A Naples dominaient aussi les partisans les plus fanatiques des Bourbons de la branche aînée; les ministres de Ferdinand II et son entourage se montraient également très-hostiles à la révolution belge. Quand, le 20 décembre, le vicomte Vilain XIIII fut reçu par Ferdinand II, ce prince, alors âgé de vingt-deux ans, se montra assez embarrassé. Il dit ou plutôt il balbutia qu'il était charmé d'établir de bons rapports entre lui et son cousin et qu'il était persuadé que sa cousine serait très-heureuse. M. Vilain XIIII essaya, mais en vain, de parler de Naples, du musée, du Vésuve, de l'armée napolitaine; l'audience cessa au bout de peu d'instants.

M. Vilain XIIII retourna à Rome où il résida, comme ministre plénipotentiaire, jusqu'en 1834. Quelle que fût l'affabilité de Grégoire XVI à l'égard de l'envoyé belge, le cardinal Lambruschini, entièrement dévoué aux légitimistes, faisait sentir son influence toute-puissante. Accrédité en qualité de nonce près de Louis-Philippe, celui-ci s'était irrité de l'opposition persistante du cardinal et l'avait fait rappeler.

Lambruschini, devenu secrétaire d'État, retarda l'envoi d'un nonce en Belgique et lassa aussi la patience du roi Léopold. Pour mettre un terme à cet état de choses, le gouvernement belge, en 1834, rappela son représentant.

M. Vilain XIIII fut nommé gouverneur de la Flandre orientale, tout en conservant le titre de ministre plénipotentiaire en Italie. Le saint-siége ayant enfin envoyé un nonce à Bruxelles, M. Vilain XIIII abandonna en 1835 le gouvernement de la Flandre orientale et retourna à Rome où il remplit de nouveau jusqu'en 1839 les fonctions de ministre plénipotentiaire.

Revenu en Belgique, M. Vilain XIIII se borna à prendre part aux travaux de la Chambre des représentants qui le nomma plusieurs fois son vice-président.

III

Le vicomte Vilain XIIII était premier vice-président de la Chambre des représentants lorsque, après la retraite de M. Henri de Brouckere, le Roi s'adressa à M. de Decker pour constituer un nouveau cabinet. M. de Decker était un des hommes les plus éminents et les plus modérés du parti catholique; ses adversaires eux-mêmes rendaient hommage à la loyauté et à l'ardeur de son patriotisme. Collègue et ami du vicomte qui, lui aussi, s'était fait constamment remarquer par l'indépendance de son caractère et la tolérance de ses opinions, M. de Decker lui offrit immédiatement le portefeuille des affaires étrangères. « Je m'adressai à cet honorable collègue parce que je trouvais en lui, a dit

M. de Decker [1], un élément politique capable de nous rattacher à nos origines constitutionnelles et de donner plus de consistance parlementaire à notre cabinet éventuel. » La résistance de M. Vilain XIIII, motivée par des considérations toutes personnelles, parut d'abord insurmontable, et il fallut les plus grands efforts pour triompher de sa répugnance. M. de Decker n'accepta définitivement le pouvoir qu'après avoir obtenu l'adhésion du vicomte Vilain XIIII qui devait entrer dans le nouveau cabinet « comme élément essentiel destiné à y représenter la politique traditionnelle du Congrès de 1830. »

Le ministère, définitivement constitué le 30 mars 1855, devait, à l'aide de l'élément catholique modéré, chercher à faire prévaloir le système de conciliation ou, en d'autres termes, la politique unioniste du Congrès de 1830 [2].

[1] Chambre des représentants, 24 avril 1855. *Annales parlementaires,* p. 949.

[2] Les portefeuilles furent partagés de la manière suivante : M. de Decker eut le département de l'intérieur et M. Vilain XIIII celui des affaires étrangères; M. Mercier devint ministre des finances, M. Dumon ministre des travaux publics, M. A. Nothomb ministre de la justice et le général Greindl ministre de la guerre. Les quatre derniers,

M. Vilain XIIII mit à profit le calme relatif qui suivit la formation du nouveau cabinet pour signaler son passage aux affaires étrangères par des mesures prévoyantes Il ne se borna point à réorganiser le corps consulaire, il prit l'initiative des négociations qui devaient aboutir un jour à l'affranchissement de l'Escaut par la suppression du péage que percevait la Hollande.

Mais bientôt la situation se rembrunit. Le gouvernement français voulait arracher à la Belgique des concessions incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Constitution. Le ministère avait eu la prescience de ces difficultés lorsqu'il disait dans son programme :

« La marche à suivre par notre politique extérieure est toute tracée par les principes mêmes de notre droit public. Nous comprenons les ménagements que nous commande notre neutralité ; mais nous comptons aussi en conserver les avantages. Nous saurons accomplir avec prudence et, au besoin, avec énergie, les devoirs que nous imposent la foi des traités, le respect de notre dignité nationale et le maintien de notre indépendance. »

dit un historien catholique, appartenaient au libéralisme modéré.

Le gouvernement de Napoléon III se plaignait et des attaques dont il était l'objet dans la presse belge, et de l'hospitalité trop libérale accordée par notre pays aux proscrits et aux réfugiés, rejetés, au nombre de plus de huit cents, dans les provinces belges par le coup d'État du 2 décembre 1851. Les réfugiés, les proscrits regardaient le ministre des affaires étrangères comme leur protecteur. Ils n'oubliaient point que Raspail, menacé d'expulsion sous la précédente administration, avait trouvé un asile inviolable dans la demeure du vicomte Vilain XIIII [1]. Celui-ci d'ailleurs ne cachait

[1] F.-V. Raspail, qui était détenu à Belle-Ile, avait été, en même temps que Barbès, rendu à la liberté par Napoléon III. Ils quittèrent la France et Raspail voulut se fixer à Bruxelles. « Il reçut, dit un proscrit, l'ordre de quitter sans délai la Belgique. Raspail eût été obligé de se soumettre aux exigences de la politique belge, s'il n'eût trouvé dans M. Vilain XIIII un protecteur puissant qui fit reculer le ministère libéral. M. Vilain XIIII avait connu Raspail en France dans sa jeunesse : il le reçut avec empressement à Bruxelles. Voyant le gouvernement décidé, malgré ses pressantes sollicitations, à faire exécuter l'arrêté d'expulsion pris contre Raspail, le représentant clérical, noble, royaliste, offrit dans sa maison un logement au républicain français, et il déclara qu'on ne lui arracherait son hôte que par la force. Les ministres libéraux cédèrent. » *Les proscrits*

point la pitié profonde qu'il éprouvait pour les exilés et cette sympathie respectueuse, due, disait-il à la plus grande infortune qui puisse, dans tous les temps, atteindre l'homme.

Devenu ministre, M. Vilain XIIII fit en sorte de concilier ses sympathies avec les devoirs de sa haute position. Il s'expliqua avec plusieurs d'entre les réfugiés en les priant de rapporter ses paroles à leurs compatriotes. Il leur exposa franchement quelle serait sa conduite à leur égard. Il leur dit que ni leurs noms, ni leurs antécédents politiques, avant leur entrée en Belgique, ne leur nuiraient jamais vis-à-vis du gouvernement et qu'il se rendait garant qu'ils ne seraient jamais inquiétés pour des faits antérieurs à leur arrivée dans le pays. Il leur déclara que, s'il posaient en Belgique, vis-à-vis des puissances étrangères, des faits qui fussent de nature à porter atteinte aux bons rapports que la Belgique avait le devoir d'entretenir avec ces puissances, il agirait contre eux avec la plus grande fermeté, avec vigueur, et qu'ils seraient expulsés immédiatement [1].

français en Belgique, par A. Saint-Ferréol, représentant du peuple à l'Assemblée législative, 2e partie, p. 41.

[1] Chambre des représentants, 30 janvier 1857. *Annales parlementaires,* p. 612.

Le ministre de la justice, qui avait dans ses attributions l'exécution de la loi sur les étrangers, avait pour les proscrits les mêmes sentiments que son collègue; lui aussi cherchait à concilier ses sympathies avec ses devoirs. Lorsque M. Nothomb quitta le ministère le 9 novembre 1857, les réfugiés français présents à Bruxelles vinrent en corps le remercier; à leur tête se trouvaient le général Bedeau, le colonel Charras, Labrousse et le Dr Laussedat.

Le gouvernement français avait réclamé l'extradition de deux ouvriers (les frères Jacquin) que la cour de Douai avait renvoyés devant les assises sous l'accusation de tentative d'attentat contre la vie de Napoléon III. Cette réclamation donna lieu à un vif incident.

Dans la séance de la Chambre des représentants du 1er juin 1855, M. Verhaegen, un des membres les plus considérables de l'opposition, s'exprima en ces termes :

« Messieurs, l'opinion publique s'est émue à juste titre de la position qui est faite à deux étrangers sur le sol hospitalier de la Belgique, par suite d'une demande d'extradition dont ils sont l'objet de la part du gouvernement français.

« Il s'agit de savoir si ces étrangers qui ont

subi une détention préventive de près de six mois, contre lesquels on a épuisé toutes les rigueurs d'une instruction criminelle sans en excepter le secret, seront aujourd'hui livrés à la police d'un pays voisin en contravention à la loi du 1er octobre 1833 et contrairement à l'avis unanime de la cour d'appel de Bruxelles, seule autorité compétente pour apprécier en fait et en droit le mérite de l'accusation qui sert de prétexte à la demande d'extradition..... »

Le ministre des affaires étrangères se leva et dit :

« Messieurs, mon honorable collègue, M. le ministre de la justice, répondra, s'il lui convient, à la discussion des points de droit à laquelle vient de se livrer l'honorable M. Verhaegen. Je me bornerai à donner à la Chambre connaissance des faits et de la résolution du gouvernement.

« Les sieurs Jacquin, vous le savez, messieurs, ne sont pas des réfugiés politiques ; ils ne sont pas exilés de leur pays. Sortis spontanément de France, ils sont venus, de leur plein gré, habiter Bruxelles. Sont-ils venus s'y fixer pour pouvoir plus à leur aise conspirer contre le gouvernement français ? M. le procureur général près la cour de Douai les en accuse, et la

chambre des mises en accusation de cette cour donne raison au réquisitoire du magistrat, puisqu'elle somme les Jacquin de venir se justifier, devant le jury du département du Nord, du crime d'attentat contre la vie de l'Empereur.

« Les Jacquin protestent de leur innocence Nous allons leur fournir le moyen de faire éclater cette innocence au grand jour.

« M. le ministre de France à Bruxelles vient de m'informer officiellement que le gouvernement de l'Empereur, tout en réservant en principe les droits qu'il tient de la convention d'extradition intervenue entre la France et la Belgique, n'insiste plus sur la demande d'extradition de Célestin Jacquin et de Jules Jacquin.

« Ce soir les portes de la prison s'ouvriront devant eux ; ils seront libres.

« En présence de cet acte de bon voisinage, qui atteste à un haut degré les relations amicales qui existent entre les deux pays, le gouvernement du Roi a des devoirs à remplir, et il les remplira dans l'intérêt de la dignité du pays et du renom belge à l'étranger.

« Il ne faut pas qu'on puisse dire en Europe que la Belgique est une citadelle inexpugnable ouverte à tous les étrangers qui voudront s'y installer pour guetter le moment favorable à

un crime, le plus propice à un assassinat sur la personne de leur souverain.

« Il ne faut pas qu'on puisse dire, et ce langage, messieurs, on le tiendrait inévitablement, il ne faut pas qu'on puisse dire que des étrangers, qui ne sont pas exilés de leur pays, qui peuvent y rester et y conspirer à leurs risques et périls, viennent, s'abritant derrière une loi obscure comme derrière un rempart, faire de la Belgique le centre de leurs menées homicides et le dépôt de leurs munitions de guerre.

« Les Jacquin seront donc rendus à la liberté aujourd'hui; demain je leur écrirai pour les informer du désistement du gouvernement français. Je les engagerai en même temps à nous prouver leur innocence autrement que par des protestations; je leur demanderai que, forts du témoignage de leur conscience, ils fassent ce que chacun de nous ferait certainement à leur place, qu'ils aillent se constituer librement et volontairement prisonniers à Douai, pour y être jugés par leurs concitoyens, par le jury de leur pays.

« Après leur acquittement, ils seront les bienvenus en Belgique, si leur volonté est d'y rentrer. Mais si, après six jours, à dater de demain, les Jacquin n'ont pas satisfait au désir que je

leur aurai exprimé, ils seront mis en demeure de désigner eux-mêmes le côté de la frontière, autre que les frontières de France, par lequel ils voudront quitter la Belgique ; sinon, ils seront expulsés.

« A l'ouverture de la session prochaine, le gouvernement, pour lever toute espèce de doute sur le sens de la loi d'extradition, présentera aux Chambres un projet de loi qui assimilera purement et simplement l'assassinat d'un souverain étranger à l'assassinat de toute autre personne. »

Ce projet fut effectivement déposé par le ministre de la justice le 18 décembre suivant; il donna lieu aux débats les plus orageux. Les adversaires du cabinet attaquèrent violemment M. Nothomb et soutinrent que le projet avait été imposé par un gouvernement étranger. M. Vilain XIIII défendit son collègue; le 20 février 1856, il s'exprimait en ces termes :

« ... Le projet de loi qui est en discussion a pour seul instigateur ma personne, ma personne complétement étrangère à toute conversation avec un membre du corps diplomatique quelconque. — Voici comment est née l'idée du projet de loi : vous savez, messieurs, qu'en arrivant aux affaires nous avons trouvé l'affaire

Jacquin qui n'était pas un embarras pour le gouvernement seulement, mais qui pouvait en devenir un pour le pays. Après l'avis de la cour de Bruxelles, sans examiner cet avis au point de vue légal, je n'étais pas compétent pour le faire, j'ai été effrayé de voir qu'une loi fût assez obscure pour qu'une cour aussi élevée que celle de Bruxelles pût croire qu'il fût loisible à des étrangers de venir s'établir en Belgique, pour confectionner des objets destinés à assassiner un souverain étranger. — J'ai été effrayé de la responsabilité morale que ce fait pouvait faire rejaillir sur le pays. — Je suis venu dans le conseil des ministres et j'ai demandé à mes collègues de bien vouloir présenter un projet de loi dans la session courante pour faire cesser l'obscurité qui permettait à des cours d'être d'avis différents sur un objet aussi grave. — Vous savez, messieurs, que la cour de Liége et la cour de cassation ont émis un avis différent de celui de la cour de Bruxelles. J'ai demandé à mes collègues que la question fût tranchée tellement catégoriquement qu'il ne pût plus y avoir de doute et que les cours ne pussent plus avoir deux avis différents. — Mes collègues ont partagé mon avis et la résolution formelle a été prise dans le conseil des minis-

tres de présenter le projet de loi qui est en discussion. — Ce n'est qu'après que cette résolution a été prise que j'en ai fait part à M. le ministre de France à Bruxelles — J'affirme donc de la manière la plus positive qu'aucun gouvernement étranger n'a pesé sur le cabinet pour l'engager à la présentation du projet de loi [1]. »

[1] « ... Le projet déposé par le gouvernement le 18 décembre 1855 ne recevait pas l'approbation du gouvernement français ; il le trouvait insuffisant et y demandait des modifications. — Dans cette situation, les tiraillements, au lieu de disparaître, tendaient à s'aggraver. Et, en effet, à quoi aurait servi une disposition législative ayant pour but entre les deux pays, pour des motifs aussi impérieux, de resserrer les liens du bon voisinage, à quoi aurait-elle servi si elle n'avait pas été franchement accueillie par le gouvernement français ? Tout était manqué, aucune convention d'extradition ne devenait possible, puisque la base même, la loi qui nous y autorisait, n'était pas acceptée par la partie qui devait contracter avec nous. — Il fallait donc nécessairement que le projet fût accueilli par la France... Il fallait, pour aboutir et ne pas retomber dans une situation pire, s'attacher à faire revenir le gouvernement français de sa fausse appréciation, et lui faire reconnaître que le projet était bon et suffisant. — Eh bien ! ce fut ma mission : le ministre de la justice devint un instant diplomate. J'avais l'honneur de connaître le garde des sceaux, M. Abattucci ;

Dans d'autres conjonctures, le gouvernement français prétendit au contraire exercer une véritable pression sur le cabinet belge. Pour se conformer aux instructions du comte Walewski, ministre des affaires étrangères, le représentant de la France à Bruxelles, M. Ad. Barrot, ne cessait de se plaindre des attaques dont l'empereur Napoléon III et l'impératrice étaient l'objet dans des publications faites en Belgique. Il ne se bornait point à des remontrances; il demandait que le gouvernement belge, suivant l'exemple du Piémont, retirât au jury les délits de presse pour les soumettre aux tribunaux correctionnels. On disait au cabinet de Bruxelles :

je le vis et m'expliquai avec lui sur la portée du projet ainsi que sur les observations qu'il avait présentées quelques jours auparavant à notre gouvernement par l'intermédiaire de son collègue des affaires étrangères. — C'était au commencement du mois de janvier 1856 et je parvins à le convaincre. Je vous prie de croire que ce ne fut pas chose précisément facile; j'y réussis cependant : M. Abattucci se rangea à mon opinion; il s'est accordé avec moi, et non pas moi avec lui; je n'ai rien cédé, absolument rien. J'ai maintenu entièrement, complétement le projet tel que nous l'avions élaboré et présenté... » (Discours de M. A. Nothomb, dans la séance du 10 mars 1868 de la Chambre des représentants.)

En présence des exigences réitérées du gouvernement

« Accordez-nous ce qu'accorde le Piémont. Vous n'êtes pas plus libéraux que M. de Cavour [1]. » Les ministres belges avaient beau

impérial, la tâche du ministre de la justice était difficile et laborieuse ; mais on ne peut nier que, avec M. Vilain XIIII et à ses côtés, son intervention fut active et efficace.

[1] On lit dans l'*Œuvre parlementaire du comte de Cavour* (p. 185) : « La marche générale des affaires en Europe, au commencement de 1852, était de nature à inquiéter les amis des libertés piémontaises, mal affermies encore. Il était sage de prévenir à l'intérieur tout excès qui eût pu donner prise à l'action étrangère sur nos institutions ; il était prudent de ne pas laisser de prétexte à des influences illibérales. Or la loi en vigueur sur la presse ne suffisait pas à empêcher les journaux d'attaquer avec violence certains souverains étrangers ; il fallut songer à modifier cette loi, et le garde des sceaux, M. Deforesta, présenta un projet de loi dans ce sens. Le projet était laconique : il portait *que le procureur du roi ne serait point tenu à exhiber la plainte de la partie lésée, et il attribuait aux tribunaux ordinaires la connaissance des procès pour injures contre les chefs des gouvernements étrangers, qui avaient été jusqu'alors de la compétence des jurys*. Cette mesure, imposée par la nécessité, ne pouvait recevoir un accueil bien empressé. Elle gênait les allures d'une presse habituée à tout dire, et contrariait l'instinct public, qui voyait dans les excès mêmes de la presse une preuve de l'indépendance du pays à l'égard de l'étranger. » M. de Cavour, défendant le projet (Chambre des députés, 5 février 1852), s'exprima en ces termes : « ... Le ministère a reconnu que la presse est un bienfait

objecter qu'ils ne pouvaient pas changer la Constitution et qu'ils ne le voulaient pas; que l'exemple de M. de Cavour ne les touchait point,

dans la politique intérieure, mais il n'a pas une aussi bonne opinion d'elle quand elle traite à sa fantaisie les affaires étrangères. La presse, à mon sens, peut faire beaucoup de mal quand elle tranche les questions du dehors. — En premier lieu, le public ne peut pas corriger aisément les jugements qu'on lui suggère sur des événements lointains ; il n'a pas d'observations personnelles à opposer aux appréciations qu'on lui insinue. Ensuite, sur ce terrain des affaires extérieures, la presse, dans son zèle, nuit le plus souvent à ceux qu'elle voudrait servir. Quand nos journaux attaquent un gouvernement étranger pour défendre un peuple qu'ils croient opprimé, ils n'apportent ni soulagement ni consolation aux victimes qu'on empêchera de les lire ; la seule chose à laquelle ils puissent aboutir, c'est à irriter ces prétendus oppresseurs et à les rendre moins cléments encore. Enfin, le journaliste, l'écrivain qui attaque le pouvoir, les hommes politiques de son pays, fait acte de courage en ce qu'il affronte des personnalités plus ou moins puissantes ; mais attaquer, à l'abri de tout péril, un souverain étranger qui ne peut rien contre son agresseur, ce n'est pas également honorable. (*Murmures.*) — Ces excès ont d'ailleurs de graves conséquences dans les rapports internationaux. Je ne dis pas qu'il en résulte souvent des ruptures ; mais on ne dira pas que j'exagère quand je constate que du moins les insultes prodiguées par la presse contre des souverains étrangers disposent fort mal ceux-ci envers les pays d'où elles partent..... »

et que d'ailleurs il n'avait pas été lié par le statut sarde, rien n'y faisait. On persistait à dire : « Ce qu'a fait M. de Cavour, vous pouvez le faire aussi. » Les rapports entre les deux gouvernements devinrent très-aigres.

Un jour, M. Ad. Barrot vint trouver le vicomte Vilain XIIII et, après avoir réitéré ses plaintes, il insista de nouveau pour que les délits de presse fussent correctionalisés. « C'est impossible, répondit le ministre belge. — Eh bien ! changez votre Constitution. —N'y comptez pas. » M. Ad. Barrot, voyant le ministre inébranlable, dit alors qu'il avait l'ordre de quitter Bruxelles la semaine suivante si l'on ne faisait rien. Une heure après M. Vilain XIIII était au château de Laeken et rendait compte au Roi de son entretien avec le ministre de France. « C'est grave, » dit le monarque. M. Vilain XIIII annonça l'intention de partir lui-même pour Paris afin d'expliquer la situation à l'empereur; il prendrait pour prétexte de ce voyage le désir de visiter ses filles mariées dans la capitale de la France.

L'étonnement du comte Walewski fut grand lorsqu'il vit devant lui le ministre des affaires étrangères de Belgique. Il engagea celui-ci à voir l'empereur. Reçu presque familièrement par Napoléon III, M. Vilain XIIII explique au

maître de la France la situation légale de la presse en Belgique. Après l'avoir écouté sans l'interrompre une seule fois, Napoléon se lève, va à son secrétaire et tire d'un tiroir deux journaux : « Voici, dit-il, un argument de plus pour vous. Walewski ignore l'existence de ces journaux qui se publient à Paris et qui prêchent ouvertement l'assassinat de l'empereur. » L'entrevue se termina avec une sorte de cordialité. Napoléon III protesta qu'il ne voulait aucun mal à la Belgique ; que son « objectif » était l'alliance avec l'Angleterre, et qu'il savait que l'Angleterre se tournerait contre la France et la combattrait si celle-ci voulait toucher à la Belgique; qu'il était plein de considération pour le roi Léopold et qu'il n'oubliait pas que ce prince avait été le premier souverain qui lui eût rendu visite en France.

Le comte Walewski, cependant, n'avait pas renoncé à ses prétentions. La guerre de Crimée venait d'élever à son apogée la puissance de Napoléon III, et un congrès européen s'était réuni à Paris après la chute de Sébastopol. Or, dans la séance du 8 avril 1856, le premier plénipotentiaire de Napoléon III (M. Walewski) appela l'attention de ses collègues sur les publications hostiles à la France et à son gou-

vernement qui voyaient le jour en Belgique, publications « où l'on prêchait ouvertement la révolte et l'assassinat. » — « Nous regrettons, poursuivit-il, d'être placés dans l'obligation de faire comprendre nous-même à la Belgique la nécessité rigoureuse de modifier une législation qui ne permet pas à son gouvernement de remplir le premier des devoirs internationaux, celui de ne pas tolérer chez soi des menées ayant pour but avoué de porter atteinte à la tranquillité des États voisins. Les représentations du plus fort au moins fort ressemblent trop à la menace pour que nous ne cherchions pas à éviter d'y avoir recours. Si les représentants des grandes puissances de l'Europe, appréciant au même point de vue que nous cette nécessité, jugeaient opportun d'émettre leur opinion à cet égard, il est probable que le gouvernement belge, s'appuyant sur la grande majorité du pays, se trouverait en mesure de mettre fin à un état de choses qui ne peut manquer, tôt ou tard, de faire naître des difficultés, et même des dangers, qu'il est de l'intérêt de la Belgique de conjurer d'avance. »

Le protocole de la délibération constata que tous les plénipotentiaires et que même ceux qui avaient cru devoir réserver le principe de

la liberté de la presse « n'avaient pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livraient impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultaient de la licence effrénée dont il était fait un si grand abus en Belgique. »

Bientôt ce protocole fut connu à Bruxelles, et il émut vivement l'opinion publique. Un des membres les plus distingués de l'opposition, M. Orts, dans la séance de la Chambre des représentants du 7 mai, interpella le cabinet sur le langage menaçant du comte Walewski; il demanda si le ministère avait reçu l'invitation d'introduire dans la Constitution belge une réforme quelconque, et, le cas échéant, quelle serait sa conduite.

La déclaration faite sur-le-champ par le ministre des affaires étrangères fut à la fois énergique, patriotique et décisive.

« Messieurs, dit le vicomte Vilain XIIII, je vais avoir l'honneur de répondre en très-peu de mots aux trois questions que vient de me poser l'honorable M. Orts.

« Il m'a demandé, en premier lieu, si le gouvernement avait fait une réponse au gouvernement français ou à l'un des gouvernements

représentés au congrès de Paris, depuis la publication du protocole du 8 avril.

« Lorsque j'ai lu ce protocole dans les journaux, j'ai cru devoir, malgré de bien tristes préoccupations (¹), pour le cas où, soit le gouvernement français, soit tout autre gouvernement représenté au congrès, transmettrait officiellement le traité de paix avec les protocoles au cabinet de Bruxelles, préparer un projet de réponse éventuelle qui pourrait être communiqué à tous les gouvernements faisant partie du congrès.

« Cette réponse est terminée depuis quatre jours; elle est prête, et s'il m'était permis d'en donner lecture ici, peut-être la Chambre y retrouverait-elle une partie des considérations que l'honorable M. Orts vient de faire valoir devant vous, messieurs.

« Il ne manque à cette pièce, prête et terminée, je le répète, depuis quatre jours, il ne manque que ma signature. Mon intention eût été de ne la donner que le lendemain du jour où l'une des puissances représentées au congrès de Paris aurait cru devoir me notifier officielle-

(¹) Le ministre des affaires étrangères venait de perdre son père, M. le comte Vilain XIIII, ancien sénateur.

ment le traité de paix accompagné des protocoles.

« En second lieu, l'honorable M. Orts désire savoir si l'un des gouvernements représentés au congrès a demandé au gouvernement belge quelque modification à la Constitution.

« Aucune!

« L'honorable M. Orts me demande enfin si le cabinet, dans le cas où une pareille demande lui serait faite, serait disposé à proposer à la Chambre quelque changement à la Constitution.

« JAMAIS ! »

Des applaudissements énergiques accueillent ces fières paroles, et M. Orts se fait l'interprète des sentiments de la Chambre :

« Messieurs, devant la réponse que vient de nous donner l'honorable ministre des affaires étrangères au nom du cabinet, devant l'accueil que cette réponse a reçu de toute cette Chambre, je ne puis plus exprimer qu'un seul sentiment : c'est la fierté que j'éprouve d'avoir entendu cette réponse sortir de la bouche d'un ancien membre du Congrès national. »

Le patriotique *jamais!* du vicomte Vilain XIIII eut un immense retentissement. Attaqué avec violence par les journaux officieux de Paris,

notamment par *le Constitutionnel* et *le Pays* (1), M. Vilain XIIII, comme organe de la Belgique indépendante, trouva de chaleureux défenseurs dans la presse anglaise. De vives protestations s'élevèrent, d'autre part, dans la Chambre des communes, contre l'attitude de lord Clarendon au congrès de Paris. « La Belgique, par son organisation même, disait un orateur, n'a pu prendre part à la guerre de Crimée; le congrès de Paris n'avait donc en aucune façon à s'occuper de la Belgique. La garantie de son indépendance plaçait ce pays en dehors de tout conflit politique. Lorsque M. le comte Walewski se plaignait de la liberté de la presse en Belgique, le plénipotentiaire anglais eût dû répondre que l'accusé n'était pas là pour se défendre contre les graves imputations dirigées contre lui... Lord Clarendon ne peut nourrir l'idée que l'Angle-

(1) *Le Pays, journal de l'Empire,* disait : « M. le ministre des affaires étrangères nous semble avoir manqué en cette circonstance aux devoirs de sa position. Il a sacrifié, comme il arrive malheureusement dans presque tous les gouvernements parlementaires, à l'ambition d'une vaine popularité; il a recherché les bravos de la Chambre belge plutôt que les applaudissements de l'Europe. Nous ne savons pas si de telles victoires ne ressemblent pas à celles que déplorait Pyrrhus! »

terre puisse s'associer à la France pour intervenir contre la liberté de la presse en Belgique. Il doit savoir qu'au premier soldat français qui franchirait la frontière, nous serions obligés de résister à un acte pareil par la force des armes. »

Bientôt le comte Walewski dut s'apercevoir qu'il s'était complétement mépris sur les dispositions de lord Clarendon et du cabinet de Saint-James ; il dut se convaincre qu'il n'obtiendrait même pas l'appui des cours de Berlin, de Vienne et de Saint-Pétersbourg [1]. Napoléon III fut contraint de renoncer au projet si hautement annoncé par son plénipotentiaire.

Cinq années s'écoulèrent. Le ministère du

(1) Le *Moniteur belge* avait, au surplus, publié la note suivante, trois jours après la mémorable séance du 7 mai : « M. le ministre des affaires étrangères a dit que jamais le cabinet dont il fait partie ne proposera de changement à la Constitution. Il n'a point été interpellé et il n'a point eu à s'expliquer sur les intentions du ministère relativement aux lois qui régissent la presse. Si cette interpellation avait eu lieu, le gouvernement n'aurait eu qu'une réponse à faire, c'est qu'il entendait se réserver, *dans le cercle constitutionnel,* sa pleine liberté d'action pour soumettre aux Chambres, quand il le jugerait opportun, les modifications qu'il lui semblerait nécessaire d'apporter à la législation sur la presse. »

30 mars 1855 était remplacé depuis longtemps déjà par une administration exclusivement libérale. En 1861, le nouveau royaume d'Italie ayant été reconnu par le gouvernement belge, cet acte donna lieu à un grand débat parlementaire. Interpellé directement par M. Rogier, ministre des affaires étrangères, le vicomte Vilain XIIII répondit [1] que, s'il avait conservé le pouvoir, il aurait attendu que la reconnaissance du nouvel État fût faite d'abord par les grandes puissances. Revenant ensuite sur les injonctions française de 1856, il ajouta :

« ... Et puis je n'aurais pas reconnu le royaume d'Italie parce que, dans une circonstance importante et solennelle, le Piémont a été mauvais pour la Belgique ; il a été mauvais, hostile et perfide.

« Il faut avoir de la mémoire en politique. Le ministère des affaires étrangères n'est pas un oratoire où l'on pratique les vertus de la charité évangélique. Il faut avoir la mémoire du cœur, mais il faut aussi conserver l'autre.

« Il faut savoir rendre le bien pour le bien, répondre à de bons procédés par de meilleurs

[1] Séance de la Chambre des représentants du 22 novembre 1861. *Annales parlementaires*, p. 38.

procédés encore, s'il est possible ; mais il faut savoir aussi rendre le mal pour le mal et opposer de mauvais procédés à de mauvais procédés.

« Vis-à-vis de l'étranger, la politique d'un pays ne meurt pas avec le ministre des affaires étrangères. Quand un ministre des affaires étrangères quitte son portefeuille, c'est l'affaire du pays, ce n'est pas l'affaire de l'étranger.

« Il lègue à ses successeurs les devoirs de la reconnaissance envers l'étranger, il leur lègue aussi les soins de venger les intérêts et la dignité des pays outragés.

« Or , je suis obligé de rappeler ici une circonstance pénible. Peut-être la Chambre se rappellera-t-elle l'émotion qui saisit le pays au mois d'avril 1856, lorsque les protocoles du congrès de Paris furent publiés ; on y lut que le comte Walewski avait invité ses collègues à s'occuper de l'état de la presse en Belgique et à s'unir à lui pour peser sur le gouvernement de ce pays.

« Le termes de l'invitation de M. le comte Walewski firent comprendre au pays qu'il ne s'agissait pas du changement d'une législation constitutionnelle, mais on vit bien que c'était au cœur de la Constitution qu'on visait. Et, en

effet, l'article relatif à la liberté de la presse devait disparaître de nos institutions nationales. Le danger fut grand, le péril fut extrême un moment, mais heureusement il fut de courte durée, grâce à l'appui énergique du cabinet anglais, grâce surtout à la sagesse de l'empereur des Français qui, avec sa perspicacité habituelle, se détourna de la voie ouverte devant lui et qu'il ne voulut pas suivre jusqu'au bout. Le danger disparut.

« Voyons maintenant quelle fut l'attitude des puissances représentées au congrès.

« L'Angleterre, je l'ai dit, nous appuya énergiquement, et je suis heureux de trouver une occasion de transmettre ici publiquement à l'illustre homme d'État qui tenait alors le portefeuille des affaires étrangères, à lord Clarendon, le souvenir respectueux de ma reconnaissance éternelle.

« L'Autriche, la Prusse et la Russie s'abstinrent, s'abstinrent complétement et d'une manière bienveillante pour la Belgique.

« Une seule puissance se tourna contre nous, ce fut le Piémont.

« Le comte de Cavour, qui n'était allé en Crimée que pour aller plus tard en Lombardie, avait tout intérêt à se ménager les bonnes

grâces de la France; il épousa l'irritation du cabinet des Tuileries contre nous.

« Je ne veux pas dire à la Chambre ce que je sais de son attitude à Paris, parce que M. de Cavour n'est plus là, soit pour expliquer soit pour démentir les propos qu'on lui a prêtés [1]; mais j'ai ses paroles officielles qui suffisent pour faire juger de sa disposition à notre égard.

« M. de Cavour, après le congrès de Paris, retourna à Turin. Dès son arrivée il fut interpellé dans le Parlement, il fut interpellé la veille ou le même jour où l'honorable M. Orts, se faisant ici l'écho de l'émotion du pays, m'interpellait dans cette enceinte.

« M. Buffa interpella M. le comte de Cavour, à son retour du congrès de Paris, et lui reprocha de n'avoir pas réclamé contre les paroles de M. le comte Walewski sur les excès de la liberté de la presse en Belgique. Voici la réponse de M. le comte de Cavour : « Je suis tellement
« convaincu du danger que les excès de la
« presse à l'égard d'un pays ami et allié peuvent
« faire courir à la nation qui les permet, que
« si, par aventure, je me trouvais transporté au
« sein de la Chambre belge, j'irais m'asseoir sur

[1] M. de Cavour mourut le 6 juin 1861.

« les bancs de la gauche, le plus près possible de
« mon ami M. Frère-Orban, et je me croirais
« dans l'obligation de dénoncer à la Chambre
« ces faits déplorables, qui sont la source de
« dommages et de périls, et en le faisant, je ne
« penserais pas adopter le parti rétrograde,
« mais bien rendre à la liberté un immense
« service. »

« Je livre ces paroles à l'appréciation de la Chambre, je les livre surtout à l'appréciation de nos honorables collègues de la gauche, à côté desquels M. le comte de Cavour voulait venir s'asseoir [1]; je vous laisse à juger l'acte d'un ministre étranger qui, du haut de la tribune de son pays, avec l'autorité de son talent et de sa présence au congrès de Paris, en face de l'Europe, avec le prestige de sa victoire en Crimée, avec l'auréole des destinées futures du Piémont, déjà pressenties, adresse des paroles amères au ministre des affaires étrangères, à son collègue de Belgique qui était chargé en ce moment d'une immense responsabilité, et jette,

[1] L'impartialité nous oblige de dire que M. de Cavour et le Piémont furent chaleureusement défendus par M. Rogier, ministre des affaires étrangères, et par M. Frère-Orban, ministre des finances.

au nom de la liberté, nos institutions nationales aux pieds d'un voisin tout puissant et irrité, mais qui heureusement fut plus sage que lui. »

Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur l'œuvre du comte de Cavour, que l'on soit le partisan ou l'adversaire du fondateur de l'unité italique, il est impossible de ne pas rendre un hommage éclatant aux nobles sentiments, à la rare droiture, à l'ardent patriotisme du ministre qui avait victorieusement résisté aux exigences napoléoniennes. La Belgique indépendante n'oubliera jamais le service que, dans des conjonctures graves et redoutables, sut lui rendre le vicomte Vilain XIIII avec le concours patriotique de tous ses collègues.

Le vicomte Vilain XIIII a noblement servi la Belgique. Membre du Congrès, ministre du Roi en Italie, ministre des affaires étrangères, membre et président de la Chambre des représentants, partout il a montré les qualités qui distinguent le vrai patriote et le politique probe et convaincu. Il est certainement une des plus

hautes et des plus sympathiques personnifications des grandes et fécondes traditions de l'immortelle assemblée qui a fondé l'État belge. Son nom est inscrit en caractères indélébiles dans les fastes de la Belgique indépendante.

NOTE

1875

LES RELATIONS INTERNATIONALES

LA LÉGISLATION BELGE

Extrait du discours prononcé à la Chambre des représentants par M. THONISSEN, *dans la séance du 7 mai 1875*

Dans les deux lettres qu'il a adressées à M. le ministre des affaires étrangères, S. Exc. M. le comte de Perponcher a dit, avec raison, que chaque État a le devoir de veiller à ce que ceux qui se trouvent sur son territoire ne troublent pas la paix et la sécurité intérieure des États voisins.

Le principe est incontestable. Les peuples, aussi bien que les individus, ont des obligations qui doivent être remplies et des droits qui doivent être respectés. Si le recours à la loi pénale est indispensable pour garantir le maintien des bonnes relations internationales, le législateur criminel, en réprimant des écarts coupables, remplit incontestablement un devoir impérieux. Il ne peut y avoir de doute que sur les faits particuliers qui, dans l'accomplissement de ce devoir, doivent devenir l'objet d'une disposition pénale.

Eh bien, messieurs, de tous les peuples de l'Europe, c'est

précisément le peuple belge qui, non-seulement pour les infractions commises sur son territoire, mais même pour les infractions commises sur le territoire étranger, c'est le peuple belge qui a le mieux compris le devoir, qui a le plus largement accompli l'obligation de garantir, par une législation pénale convenablement ordonnée, le maintien des bonnes relations internationales, la conservation de la paix et la sécurité des États voisins.

Dans la dépêche de M. le comte de Perponcher du 15 avril 1875, vous aurez tous remarqué les lignes suivantes :

« De nos jours, il ne paraît pas qu'il soit encore possible, en présence des exigences internationales, de se placer, comme précédemment, au point de vue exclusif de la souveraineté particulière et de ses intérêts isolés. L'enchevêtrement des intérêts matériels, les facilités des relations individuelles et de l'échange des idées, ont produit dans une mesure que l'on ne soupçonnait pas, il y a une génération, entre les États européens une connexion intime et délicate de tous les intérêts pacifiques, et aucun État ne demeure à l'abri du contre-coup de tout trouble qui serait apporté à ces rapports réguliers. Ce même développement a donné aux éléments de la population qui spéculent sur le trouble de l'ordre légal et de la paix, des facilités et des moyens d'action qui ne leur étaient pas offerts anciennement. Ces phénomènes plaident pour le renforcement plutôt que pour l'affaiblissement de la protection réciproque, ou du moins pour les égards bienveillants de la paix et de l'ordre publics dans les États voisins. »

Si ces lignes, messieurs, avaient besoin d'être justifiées par un commentaire historique et pratique, ce commentaire

se trouverait amplement fourni par la législation pénale de la Belgique de 1830. Depuis plus de quarante ans, cette législation a constamment suivi la marche tracée par M. le ministre d'Allemagne. Elle a été constamment étendue et fortifiée, à mesure que les relations internationales sont devenues plus nombreuses et plus faciles. Dans toutes les sphères de la législation en rapport avec les intérêts internationaux, en matière d'extradition, de délits commis en pays étranger par des Belges, de délits commis en Belgique au détriment de souverains, d'États ou de citoyens étrangers, nous nous sommes constamment souvenus que le système d'isolement et d'abstention, bon peut-être il y a un siècle, devait être abandonné dans un pays sillonné de chemins de fer et entretenant des relations incessantes avec les nations voisines.

Oui, nous pouvons en revendiquer l'honneur ; oui, dès le lendemain de notre émancipation politique, nous avons compris cette vérité, non-seulement en ce qui concerne les infractions commises sur notre territoire, mais même en ce qui concerne les infractions perpétrées en dehors de nos frontières : tellement nous nous sommes constamment appliqués à enlever tout grief, tout motif de plainte aux nations étrangères !

Pour en fournir la preuve la plus complète, je n'aurai qu'à passer rapidement en revue notre législation relative aux matières que je viens d'énumérer. On aura de la sorte un tableau sommaire de ce que nous avons fait de plus important sur le terrain du droit pénal, dans l'intéret des bons rapports internationaux.

Je commencerai par la législation des extraditions.

Notre première loi d'extradition date de 1833. Elle n'au-

torisait cette mesure que pour un très-petit nombre d'infractions, pour celles qui figurent en quelque sorte au haut de l'échelle pénale, telles que l'assassinat, l'incendie, la fausse monnaie, la banqueroute frauduleuse et quelques autres. Depuis lors, cette loi a été plusieurs fois modifiée, et, en dernier lieu, le 15 mars 1874. Eh bien, à chaque modification, la série des infractions autorisant l'extradition a été agrandie, parce que les relations internationales s'étendaient sans cesse et que cette extension croissante réclamait des mesures plus larges et plus promptes. Aujourd'hui, la loi d'extradition comprend peut-être la moitié des actes incriminés par le Code pénal. De l'assassinat et de l'empoisonnement, on est descendu jusqu'aux coups volontaires, jusqu'aux simples menaces, jusqu'à la destruction d'un instrument d'agriculture. Ce n'est pas tout : la loi du 1er octobre 1833 exigeait la production d'un jugement ou, au moins, la production d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, tandis que la loi du 15 mars 1874 se contente de la production d'un simple mandat d'arrêt. Cette dernière loi supprime même toutes les formalités pour l'extradition par voie de transit. Tellement on a compris que le système devait être étendu et simplifié à mesure que les rapports avec les peuples voisins devenaient plus nombreux et plus faciles !

L'importante matière des extraditions était, en somme, dès 1833, convenablement réglée ; mais une autre lacune devait être comblée. On pouvait nous dire : « Vous avez réglé la matière des extraditions, mais les Belges ne peuvent pas être extradés ; quel que soit le lieu où ils aient délinqué, ils doivent être traduits devant des juges belges. Que comptez-vous faire de vos propres malfaiteurs, qui ont

délinqué, sur le territoire étranger, contre des citoyens étrangers ? »

La lacune, messieurs, fut comblée par la loi du 30 décembre 1836, qui est incontestablement l'une des plus sévères qui existent en cette matière. Elle porte que tout Belge qui, hors du territoire du royaume, commet un crime ou un délit contre un citoyen étranger, peut être poursuivi et puni chez nous, de la même manière que s'il avait délinqué en Belgique. La loi ne requiert pas que les Codes étrangers consacrent le principe de la réciprocité au bénéfice des Belges. Elle ne demande pas même que l'étranger offensé ou sa famille porte plainte : il suffit que l'autorité étrangère donne un avis officiel à l'autorité belge.

Il est vrai que le délit commis doit, en thèse générale, rentrer dans la catégorie de ceux qui sont prévus par la loi d'extradition ; mais on ne doit pas oublier que cette règle, qui pouvait à la rigueur suffire, puisque la série des infractions autorisant l'extradition est aujourd'hui excessivement longue, il ne faut pas oublier, dis-je, que cette règle a été élargie et complétée par des lois postérieures. La loi du 8 janvier 1874 punit chez nous le Belge qui, sur le sol étranger, s'est battu en duel avec un citoyen étranger. La loi du 9 avril 1874 punit, comme si elles étaient commises en Belgique, toutes les infractions rurales, forestières ou de pêche que les Belges commettent en pays étranger. Il serait difficile, me semble-t-il, d'aller plus loin. Le Belge qui, sur le territoire allemand, arrache quelques touffes d'herbe ou de broussailles, qui pêche à la ligne dans une eau où cette pêche n'est pas autorisée, qui commet un simple acte de maraudage, est puni tout comme s'il avait délinqué en Belgique !

Assurément, nous avons ici rempli, largement rempli nos devoirs internationaux. Voyons si nous n'y avons pas manqué dans d'autres directions.

En 1852, à la suite d'événements graves accomplis en France, on avait vu paraître, à Bruxelles, un foule de publications outrageantes pour des souverains étrangers. Il devint bientôt manifeste que les dispositions ordinaires du Code pénal sur la répression des injures étaient insuffisantes. Eh bien, aussitôt que cette conviction fut acquise, le gouvernement présenta et les Chambres votèrent une loi sur la punition des offenses dirigées contre les chefs des gouvernements étrangers.

Permettez-moi de vous lire le texte de ses deux premiers articles, ainsi conçus :

« Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — Dans le cas de récidive... le coupable pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou pays étranger. »

Pendant quatre années, cette législation fut considérée comme suffisante ; mais, en 1856, un nouveau besoin se fit sentir.

Dans toutes nos lois d'extradition figure la noble et généreuse pensée d'une distinction nécessaire, indispensable, entre les délinquants politiques et les malfaiteurs ordinaires. Toutes renferment une disposition portant qu'aucune extradition ne peut avoir lieu ni en matière politique, ni même pour des délits ou des crimes ordinaires connexes à des crimes politiques.

La règle était très-sage en principe, mais les haines révolutionnaires se chargèrent de venir nous prouver qu'elle pouvait, dans certains cas, offrir de graves inconvénients et même conduire à une conséquence odieuse et absurde. L'assassin d'un prolétaire pouvait être extradé, tandis qu'il y avait impossibilité d'extrader l'assassin d'un souverain, parce que cet assassin a agi dans un but de bouleversement politique. On en fit la remarque, et aussitôt la loi du 25 mars 1856 vint déclarer « qu'on ne réputera jamais délit politique, ni fait connexe à un délit politique, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Deux années plus tard, un nouveau pas fut fait, un nouveau progrès fut réalisé par la promulgation de la loi du 12 maï 1858, réprimant des crimes et des délits portant atteinte aux bonnes relations internationales.

Cette loi prévoit l'attentat contre la personne des chefs des gouvernements étrangers, le complot contre la personne ou contre la vie des chefs des gouvernements étrangers, le complot contre les gouvernements étrangers, et enfin les outrages dirigés contre les membres du corps diplomatique.

Pour faire comprendre la tendance et la véritable portée

de cette loi, il est indispensable, messieurs, que je vous lise le texte des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7. Les voici :

« Art. 1er. L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du Code pénal.

« L'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

« Art. 2. Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la reclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en preparer l'exécution.

« Art. 3. Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs, le complot suivi d'un acte préparatoire, et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

« Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

« Art. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d'agir a été concertée entre deux ou plusieurs personnes.

« Art. 6. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui

auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge.

« L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces, aux agents désignés au paragraphe précédent, sera puni des mêmes peines.

« Art. 7. Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

« Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion.

« Dans l'un ou l'autre cas, le coupable pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police. »

J'appelle ici l'attention de la Chambre sur ce fait important que la loi belge ne requiert pas la plainte, soit du souverain étranger, soit du gouvernement étranger. Elle ne requiert pas davantage la réciprocité de la législation étrangère au bénéfice du roi des Belges, du gouvernement belge ou des diplomates belges. Elle n'exige pas enfin que les intérêts belges aient été lésés ; elle ne demande qu'une seule condition : la perpétration de l'infraction sur le sol belge !

Je demande, messieurs, très-humblement, très-sincèrement si, en présence de tous ces faits indéniables, il est possible de dire que les Belges ne se sont pas assez préoccupés des infractions qui, commises sur leur territoire, ou même au delà de leurs frontières, seraient de nature à troubler la sécurité ou la paix des États voisins ?

Je vais passer, messieurs, au Code pénal de 1867 qui, lui

aussi, a été amèrement critiqué par quelques publicistes étrangers; mais, en y réfléchissant, je crois qu'il vaut mieux que je jette auparavant un coup d'œil sur quelques législations étrangères.

Vous venez de voir que la loi du 12 mars 1858 punit sévèrement l'attentat contre la personne des chefs des gouvernements étrangers ou contre ces gouvernements mêmes. Vous venez d'entendre que cette loi ne requiert ni plainte du souverain offensé, ni réciprocité de la part de la législation étrangère. Eh bien, il n'en est pas ainsi en Allemagne. Le § 102 du Code pénal de l'empire dit formellement que ces crimes ne seront pas poursuivis en Allemagne, à moins que le gouvernement intéressé n'ait porté plainte et que la législation étrangère ne proclame le principe de la réciprocité au bénéfice des princes allemands.

Il en est de même pour l'offense envers les chefs des gouvernements étrangers. Là encore, le § 103 du Code allemand requiert la réciprocité de législation et la plainte de l'offensé, tandis que ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne sont requises par la loi belge.

Il en est de même encore pour les outrages dirigés contre les agents diplomatiques. Chez nous on poursuit les coupables d'office. En Allemagne, le § 101 du Code pénal requiert une plainte préalable.

Nous sommes donc allés dans cette voie plus loin que l'Allemagne, qui se plaint. Notre système est plus généreux et plus large que le sien. Nous protégeons les souverains et les gouvernements étrangers même dans l'hypothèse où, dans un cas analogue, la loi étrangère ne protége pas le roi des Belges ni le gouvernement belge, et nous n'exigeons

pas que des gouvernements étrangers viennent implorer l'intervention de nos tribunaux.

Nous sommes en droit de tenir le même langage quand nous comparons les lois belges à d'autres législations contemporaines. Pour tous les cas prévus par les lois de 1852 et de 1858, le Code pénal autrichien de 1852 exige, comme condition préalable, la réciprocité de législation et la plainte de la partie lésée. Le Code fédéral suisse de 1853 réclame, lui aussi, l'existence de ces deux conditions pour que la poursuite devienne possible sur le territoire des cantons. Le Code pénal français, allant plus loin encore, ne punit les crimes ou les délits contre le droit international que pour autant qu'il en résulte un dommage pour la France ou pour des citoyens français. Les lois anglaises ne punissent que les délits dirigés contre les agents diplomatiques, et la législation pénale de l'Amérique du Nord a conservé, sous ce rapport, les traditions juridiques de la mère patrie.

Que faut-il conclure de ces rapprochements, ou, pour mieux dire, de ces contrastes? Il faut en conclure, avec un éminent professeur de Genève, « que la législation belge est, de toutes celles de l'Europe, la plus explicite et la plus complète en ce qui concerne les délits contre le droit des gens. » Je n'ajouterai qu'un seul mot : A l'Europe, je joindrai l'Amérique...

J'arrive à notre Code pénal de 1867.

Est-ce lui peut-être qui a attiré l'attention des gouvernements étrangers sur les imperfections, sur les lacunes de notre législation criminelle?

Non, messieurs, cette raison ne peut pas être mise en avant. Le grief serait par trop absurde.

Il est vrai que notre législation sur la tentative ne frappe

qu'au moment où il y a un acte d'exécution, interrompu par un fait indépendant de la volonté de l'auteur. Mais les articles 51 et 52 du Code pénal belge ne sont que la reproduction, en d'autres termes, des règles consacrées par les §§ 43 et 46 du Code germanique.

Il est vrai que le Code pénal belge ne renferme pas de peine contre celui qui fait la simple proposition d'assassiner une personne déterminée, quand cette proposition a été immédiatement repoussée. Mais le Code allemand se trouve, à cet égard, absolument dans la même position que le Code belge : lui aussi a gardé sur ce fait spécial un silence absolu. Une telle proposition ne pourrait être punie en Allemagne, quand même il s'agirait de la personne de l'empereur ! Il n'y a pas de criminaliste qui puisse voir dans ce fait un complot, une tentative, un acte préparatoire, une menace dans le sens juridique des termes.

Il est vrai encore que le Code pénal belge ne punit pas de simples excitations vagues et indéfinies à la désobéissance. Mais cette incrimination ne se rencontre pas davantage dans le Code allemand !

Il est vrai enfin que l'article 66 du Code pénal belge ne place au nombre des auteurs de l'infraction que les seuls provocateurs qui joignent à leurs instigations des dons, des promesses, des menaces, des abus de pouvoir, des machinations ou des artifices coupables. Mais la même règle se trouve, à peu près mot pour mot, formulée dans le texte du § 48 du Code allemand !

En réalité, le Code pénal belge est une œuvre digne de la science moderne. Il est sans doute susceptible d'être étendu et perfectionné ; mais, en le considérant dans son ensemble, on ne peut, sans une injustice manifeste, lui

adresser le reproche de ne pas avoir tenu compte des obligations internationales. Les principes généraux qui lui servent de base, aussi bien que le texte d'une foule de ses articles, protestent hautement contre cette accusation imméritée.

Prenons à l'égard des principes généraux, à titre d'exemple, une matière qui se rattache plus ou moins directement au débat actuel ; je veux parler des menaces.

La jurisprudence anglaise, si souvent citée dans cette enceinte, a pour principe que la loi pénale de l'Angleterre, à moins d'un texte contraire, ne protége que les sujets britanniques et les étrangers qui se trouvent dans un pays soumis à la juridiction de la couronne britannique. Il en résulte que les menaces de mort, avec ou sans condition, adressées d'Angleterre à un étranger résidant en pays étranger, ne sont pas punissables.

Il n'en est pas de même en Belgique, où les infractions dirigées contre les étrangers, même résidant en pays étranger, sont punies de la même manière que les infractions commises contre les Belges. Il en résulte que, si l'on adressait de l'une de nos provinces des menaces de mort à Berlin, l'auteur de ces menaces tomberait incontestablement sous l'application des articles 327 et suivants du Code pénal.

Assurément, c'est déjà une grande règle que celle qui, sans exception aucune, punit en Belgique les infractions contre des personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction nationale. L'exemple que je viens de citer suffirait seul, au besoin, pour en donner la mesure.

Mais ce n'est pas tout. Lorsque, sortant des principes généraux, on entre dans les détails du Code, dans l'appréciation des diverses infractions, on trouve partout, d'une

manière évidente, la pensée de tenir largement compte des obligations dérivant de la solidarité chaque jour croissante des intérêts internationaux.

A l'article 116, le Code met sur la même ligne les crimes commis contre la sûreté extérieure de l'État et les crimes de même nature commis contre les alliés de la Belgique, engagés dans une action commune. A l'article 123, il prononce une peine sévère contre ceux qui, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposent l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère. A l'article 164, il frappe de reclusion la contrefaçon des monnaies étrangères n'ayant pas cours en Belgique. A l'article 174, il punit de travaux forcés ceux qui contrefont ou falsifient des titres d'une dette étrangère ou des billets de banque étrangers. A l'article 186, il incrimine la conduite de ceux qui contrefont des sceaux, des timbres, des poinçons appartenant à des pays étrangers.

Je pourrais, messieurs, pousser cette énumération plus loin ; mais je crois en avoir dit assez pour prouver, à la dernière évidence, que le législateur criminel belge, plus que tout autre, doit échapper au reproche de s'être placé en dehors du courant de fraternité et de solidarité qui tend à rapprocher les peuples. Il est incontestable que, dans la protection des intérêts étrangers, le Code pénal belge est le plus explicite, le plus complet de tous les Codes contemporains.

Est-ce à dire qu'il n'y aura plus rien à faire, quelles que soient les circonstances qui puissent survenir ; que, si les nations étrangères, donnant l'exemple d'une répression plus énergique des faits attentatoires au droit international, introduisaient dans leur législation des délits qui n'y figu-

rent pas à cette heure, la Belgique seule devrait y mettre obstacle ? Non assurément, messieurs, ce rôle ne serait ni raisonnable, ni prudent, ni digne. La Belgique devrait suivre le mouvement, mais à une condition : c'est que notre dignité soit sauvegardée et que nos libertés constitutionnelles ne soient pas méconnues !...

l'État belge (1830-1870), d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte Félix de Mérode, membre du gouvernement provisoire, ministre d'État, représentant, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Lord Palmerston, 1 vol. in-8°.

Le baron Stockmar, 1 vol. in-8°.

Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire et du Congrès national, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Louis de Potter, membre du gouvernement provisoire, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'État belge, d'après des documents inédits, 2e série, 1 vol. in-8°.

Le baron Nothomb, ministre d'État, etc., etc., 2 vol. in-8°.

Le vicomte Charles Vilain XIIII, ministre d'État, ancien membre du Congrès national et ancien ministre des affaires étrangères, 1 vol. in-8°.

CHAQUE OUVRAGE SE VEND SÉPARÉMENT.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Histoire de Belgique, depuis les temps primitifs jusqu'à la fin du règne de Léopold Ier. 4e édition, 3 vol. gr. in-8°.

Les Frontières de la Belgique, 1 vol. in-12.

Histoire des états généraux des Pays-Bas (1465-1790), 2 vol. in-8°.

Histoire du règne de l'empereur Joseph II et de la Révolution belge de 1790, 3 vol. in-12. (Épuisé.)

Souvenirs diplomatiques du XVIIIe siècle. Le comte de Mercy-Argenteau (1722-1794), 1 vol. in-12.

Le Soulèvement de la Hollande en 1813 *et la fondation du royaume des Pays-Bas, précédés d'une introduction sur le règne de Louis Bonaparte* (1806-1817), 1 vol. in-8°.

La Révolution belge de 1830, d'après des documents inédits, (1817-1830), 2 vol. in-8°.

Histoire du Congrès national de Belgique ou de la Fondation de la monarchie belge, 2 vol. in-8° (¹).

XVIᵉ SIÈCLE.

Les Pays-Bas sous Philippe II (1555-1572), 2 vol. grand in-8°. (*Épuisé.*)

Histoire du soulèvement des Pays-Bas contre la domination espagnole (1572-1576), 2 vol. grand in-8°.

Charles-Quint et Marguerite d'Autriche. Étude sur la minorité, l'émancipation et l'avénement de Charles-Quint à l'empire (1477-1521), 1 vol. in-8°.

Les Pays-Bas sous Charles-Quint. Vie de Marie de Hongrie (1505-1558), 2ᵉ édition, 1 vol. in-12 (²).

Le Comte d'Egmont et le comte de Hornes (1522-1568), d'après des documents authentiques et inédits, 1 vol. in-8°.

Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde (1538-1598), tirée des papiers d'État et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Christine de Lalaing, princesse d'Épinoy, 1 vol. in-12.

Charles de Lannoy, vice-roi de Naples, in-8°.

Conspiration de la noblesse belge contre l'Espagne en 1632, d'après les papiers d'Etat, 1 vol. in-8°.

Guillaume le Taciturne, d'après sa correspondance et les papiers d'État, 1 vol. in-8°.

(¹) Traduction allemande (Leipzig et Bruxelles, 1850, 1 vol.).
(²) Traduction hongroise (Pesth, 1866, 1 vol. in-12).

LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE

APPRÉCIATIONS DIVERSES

JOSEPH LEBEAU.

1 vol. in-8°.

« En appliquant son talent bien connu d'historien à rappeler les titres de Lebeau à notre reconnaissance, l'auteur n'a pas fait seulement un bon livre, il a fait aussi, ce qui n'est pas moins méritoire à nos yeux, acte de bon citoyen. » — *La Meuse.*

« En se renfermant dans le cadre d'une stricte biographie, l'auteur n'a diminué en rien l'importance historique de son livre ; les papiers manuscrits de M. Lebeau, d'autres documents inédits encore, lui ont permis de jeter du jour sur bon nombre de faits incomplétement connus jusqu'ici, de signaler même plusieurs incidents entièrement nouveaux... » — *Écho du Parlement.*

« M. Th. Juste a fait incontestablement une œuvre utile

en écrivant la vie de Joseph Lebeau, l'un des principaux fondateurs de la monarchie belge... Son livre renferme une foule de révélations intéressantes sur les hommes et les choses de la révolution et les premières années de la monarchie constitutionnelle. » — *Journal de Bruxelles.*

« Lebeau avait droit à quelque chose de plus qu'une simple notice : sa vie résume un chapitre entier de l'histoire d'un peuple, et ce chapitre, on eût pu jusqu'ici difficilement l'écrire. C'est pour avoir comblé cette lacune que le livre de M. Juste a droit à une mention toute particulière et qu'il doit prendre place dans toutes nos bibliothèques. » — *Journal de Liége.*

« En écrivant la biographie de M. Joseph Lebeau, en faisant la lumière autour de cette figure obscurcie par la passion des uns, oubliée par l'indifférence des autres, M. Th. Juste a rempli un pieux devoir ; il a fait une œuvre de bon citoyen... Grâce aux nombreux documents inédits mis à sa disposition, il a en même temps éclairé d'un jour tout nouveau certains événements de notre histoire contemporaine... » — *L'Impartial de Bruges.*

« Quand on songe que c'est sous son ministère que fut conclu le traité des dix-huit articles, si avantageux pour la Belgique, si la fortune de la guerre ne lui en eût ravi les fruits ; que c'est grâce à ses éloquentes sollicitations que le Congrès élut Léopold de Saxe-Cobourg,... on reconnaît que ce sage et intègre homme d'État mérite d'occuper la place que M. Juste lui a donnée au premier rang des fondateurs de la monarchie belge. — Ce livre se distingue par la

sobriété et la simplicité ; et les documents inédits qu'il met au jour ajoutent beaucoup à son utilité et à son intérêt. » — *Journal de Gand.*

« On se rappelait à peine parmi nous les noms des hommes qui fondèrent un État et préservèrent l'Europe d'une guerre générale. Il faut donc savoir gré à M. Th. Juste d'avoir consacré ce livre à Joseph Lebeau. Un pareil homme était digne d'un travail complet, et cette tâche a été remplie avec succès par l'auteur. L'ouvrage est d'un haut intérêt pour l'histoire contemporaine : c'est à la fois la biographie d'un homme et le récit des luttes et du triomphe d'une nation. » — *The Athenæum.*

« M. Th. Juste pouvait mieux que personne donner une biographie fidèle de Joseph Lebeau, par suite des relations qu'il avait eues avec cet homme d'État, et de l'étude particulière qu'il avait faite du drame de 1830-1831 dans son *Histoire du Congrès national de Belgique.* » — *Allgemeine Zeitung* (d'Augsbourg).

« Il importe de ne pas oublier les hommes d'État qui, avec le roi Léopold, travaillèrent à la fondation et à l'affermissement de l'État belge. Avec raison M. Juste a placé à la tête de ceux-ci Joseph Lebeau. » — *Europa* (de Leipzig).

« En se servant des souvenirs de M. Lebeau, le biographe a donné plus d'importance encore à son œuvre et doté l'histoire belge d'un livre d'une haute valeur. » — *Literarisches Centralblatt.*

SURLET DE CHOKIER.

1 vol. in-8°.

« M. Th. Juste, grâce aux documents inédits qui ont été mis à sa disposition, a pu retracer avec une grande exactitude tous les actes du Régent et les mobiles qui les avaient dictés. Son livre présente, sur beaucoup de points, l'intérêt qu'auraient les mémoires mêmes du personnage dont il retrace la vie. » — *Journal de Liége.*

« M. Th. Juste a écrit l'histoire du Régent et nul mieux que lui n'était en position de remplir ce devoir pieux, puisqu'un concours de circonstances l'avait rendu possesseur des papiers de Surlet et notamment de sa correspondance intime. » — *Précurseur.*

« Le volume que nous annonçons, consacré modestement, en apparence, au récit d'une seule vie, contient en réalité le tableau de toute une période de la révolution qui nous a affranchis. De plus, il révèle des faits importants jusqu'ici inconnus ou mal appréciés ; il offre, dans tous les sens du mot, l'attrait piquant de la nouveauté. » — *La Meuse.*

« Tous les Belges qui aiment véritablement leur pays liront avec plaisir le livre de M. Th. Juste et seront reconnaissants envers l'auteur. » — *Écho de Liége.*

« M. Juste a eu le talent de faire aimer le caractère et de mettre en évidence les incontestables services de l'un des fondateurs de la monarchie nationale. » — *Journal de Bruxelles.*

« Le nom de Surlet de Chokier, régent de la Belgique en 1831, est presque oublié de notre génération ; néanmoins le livre de M. Th. Juste, écrit avec conscience, sympathie et autorité, est fait pour être lu ailleurs qu'en Belgique. » — *Bibliothèque universelle et Revue suisse.*

« C'est une attrayante peinture de ce personnage si remarquable et si intéressant. » — *Heidelbergher Jahrbücher der Literatur.*

« Cette biographie éclaircit bien des points qui étaient restés obscurs dans l'histoire de la fondation du nouveau royaume de Belgique, et doit être considérée comme un document précieux. » — *Hamburgischen Correspondenten.*

« Un historien belge, connu par de beaux travaux sur l'histoire nationale, M. Théodore Juste, publie depuis quelque temps sous ce titre : *Les Fondateurs de la monarchie belge*, une intéressante série de portraits politiques. Deux de ces portraits, ceux du régent de Belgique et du comte Le Hon, méritent plus particulièrement l'attention des lecteurs français. » — *L'Avenir national.*

LE COMTE LE HON.

1 vol. in-8°.

« Ministre du Régent et de Léopold Ier près la cour des Tuileries, le comte Le Hon fut activement mêlé à toutes les négociations diplomatiques qui précédèrent l'élection du Roi, l'intervention française de 1831 et de 1832, la reconnaissance de la monarchie belge par l'Europe, et, enfin, le célèbre traité du 19 avril 1839. C'est là la partie vraiment historique du livre de M. Juste, et, nous devons le dire,

cette partie présente un intérêt soutenu et jette un jour nouveau sur plusieurs épisodes de notre histoire contemporaine. Outre un grand nombre de dépêches confidentielles et jusqu'ici inédites, nous y avons rencontré toute une collection de lettres autographes du roi Léopold Ier. » — *Journal de Bruxelles*.

« Au point de vue des révélations historiques, le nouveau livre de M. Juste est appelé à un grand et légitime succès. » — *Étoile belge*.

« L'ouvrage consacré au comte Le Hon n'a pas seulement une haute valeur pour la Belgique, mais il intéresse l'Europe entière par les données qu'il fournit sur l'établissement de la monarchie belge. » — *Historische Zeitschrift*.

« C'est une histoire diplomatique, précieuse par les révélations et les documents inédits qu'elle contient. » — *The Chronicle*.

CHARLES DE BROUCKERE.

1 vol. in-8°.

« C'est un portrait fidèle, quoique rapidement esquissé. Nous connaissons peu de biographies d'une lecture plus attrayante; mais aussi nous connaissons peu d'existences plus laborieuses, plus noblement employées que celle de Charles de Brouckere, peu de caractères plus sympathiques, malgré ses brusqueries et ses caprices, légers défauts qui faisaient d'autant mieux ressortir ses grandes qualités. » — *Indépendance belge*.

« Peu de carrières ont été aussi remplies que celle de Charles de Brouckere... La vie d'un tel homme est un

exemple et une leçon ; la notice que nous venons de lire nous paraît destinée à devenir un livre populaire. » — *Journal de Liége.*

« Le livre consacré à Charles de Brouckere vaut bien que l'on étudie la carrière de cet homme remarquable qui montra un talent également éminent dans les positions si diverses qu'il occupa successivement. » — *Schlesische Zeitung* (de Breslau).

LE COMTE DE MUELENAERE.

1 vol. in-8°.

« M. Th. Juste vient de publier le septième volume de ses études sur les *Fondateurs de la monarchie belge.* C'est la biographie du comte de Muelenaere, rédigée d'après des documents inédits. Ce volume présente, comme les précédents, un vif intérêt pour tous ceux qui s'occupent de notre histoire contemporaine. » — *Écho du Parlement.*

« M. Juste a très-habilement tiré parti des papiers inédits qui lui ont été communiqués par la famille de M. de Muelenaere. Les projets d'union douanière dont il a été question entre la France et la Belgique sous la monarchie de Juillet, et dont l'ancien ministre des affaires étrangères fut l'un des plus persévérants adversaires, tiennent une place importante dans ce nouvel écrit. » — *Indépendance belge.*

« Cette nouvelle page d'histoire est une œuvre utile et nationale. Elle jette une précieuse clarté sur les événements qui ont entouré la naissance et le développement de notre nationalité. Nous devons remercier M. Th. Juste d'avoir mis en lumière, avec l'autorité de son talent, tous les

détails de la belle et utile carrière du comte de Muelenaere. » — *Journal de Bruxelles*.

« M. Th. Juste vient de publier, dans sa galerie des *Fondateurs de la monarchie belge,* la biographie de M. le comte de Muelenaere, ministre d'État, ancien ministre, l'un des hommes politiques éminents du parti catholique, dont on a pu dire avec vérité que son nom vivrait dans la mémoire de ses contemporains et passerait à nos descendants, car ce nom a été mêlé à tous les grands événements qui ont consacré notre existence politique, et il figure avec éclat dans les plus belles pages de l'histoire de notre régénération. » — *Étoile belge*.

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL COMTE GOBLET D'ALVIELLA.

1 vol. in-8°.

« M. Théodore Juste, le consciencieux biographe des *Fondateurs de la monarchie belge*, vient de consacrer une intéressante notice à la carrière militaire, politique et diplomatique de M. le lieutenant général Goblet, comte d'Alviella, ministre d'État. L'auteur a tiré parti d'un grand nombre de documents inédits. » — *Indépendance belge*.

« ... Ce volume renferme une assez longue série de documents inédits, qui jettent un jour nouveau sur les nombreuses et graves péripéties qui ont longtemps tenu en échec la constitution définitive de la Belgique... » — *Journal de Bruxelles*.

« ... La vie du général Goblet nous présente aussi des

luttes, des contrastes, des vicissitudes. Soldat fidèle et loyal, il semble d'abord hésiter entre un gouvernement qui a méconnu ses services, mais qui a reçu son serment, et son pays qui fait appel à son dévouement et à son activité; rallié comme malgré lui au nouvel ordre de choses, lui-même se révèle un homme nouveau. Cet ingénieur, que la révolution a trouvé occupé à construire des fortifications, se trouve être un habile diplomate, et il va à Londres chargé de la mission difficile de contrecarrer Talleyrand et de persuader Palmerston.

« Ces biographies sont écrites du style clair, simple, net, qui convient au genre. L'auteur est sobre de réflexions; il laisse parler les faits et les personnages eux-mêmes : il cite beaucoup. Grâce aux nombreux documents mis à sa disposition, lettres et papiers de famille, il a pu mettre dans tout son jour le rôle joué par chacun des hommes dont il retrace la vie. Bien des faits restés jusqu'à ce jour dans une certaine obscurité se trouvent ainsi éclaircis.... » — *Écho du Luxembourg.*

« M. Th. Juste vient d'ajouter à la galerie des *Fondateurs de la monarchie belge* un nouveau portrait qui a droit d'y figurer : c'est celui du lieutenant général comte Goblet.

« L'auteur rappelle la belle défense de Saint-Sébastien, qui fut pour le lieutenant du génie Goblet un beau titre de gloire et qui lui fit obtenir, à 23 ans, la croix de la Légion d'honneur; il rappelle la difficile et délicate négociation relative aux forteresses, confiée aux soins du général Goblet par le roi Léopold Ier, et si habilement menée et terminée; il expose avec concision, mais avec clarté, les motifs de la détermination hardie par laquelle, devenu

ministre des affaires étrangères, le général mit en demeure devant la conférence le cabinet de la Haye de s'expliquer sur ses intentions réelles à l'égard du traité du 15 novembre, et il parcourt les phases successives de la carrière bien remplie de l'homme d'État dont il raconte la vie et les actes politiques.

« M. Juste a pu enrichir sa relation de correspondances et autres papiers inédits qui jettent un jour nouveau sur les grandes affaires auxquelles M. Goblet a pris part, et joignent leur témoignage à celui des pièces authentiques sur les services qu'il a rendus au pays. » — *Moniteur belge.*

« ... Ambassadeur à Londres et à Lisbonne dans les moments les plus difficiles, ministre des affaires étrangères, chargé à plusieurs reprises de missions d'une extrême délicatesse, M. Goblet s'est montré en toutes circonstances homme de caractère, esprit élevé, digne et loyal agent du grand diplomate couronné dont il avait la confiance.... » — *Journal de Liége.*

LÉOPOLD Ier, ROI DES BELGES.

2 vol. in-8° (1).

« Cette biographie du roi Léopold Ier n'est pas un de ces panégyriques où l'on célèbre toutes les vertus et tous les

(1) *Leopold I, king of the Belgians*, authorized translation, by Robert Black, M. A. London, Sampson Low et Ce, 2 vol. in-8°.

Leopold I, Köning der Belgier, nach ungedruckten quellen, etc., deutsch von Dr J.-J. Balmer-Rinck (Gotha, F.-A. Perthes), in-8°.

Leven van Leopold I, eerste koning der Belgen, naer het fransch van Th. Juste. (Gent, W. Rogghé), in-8°.

mérites d'un monarque défunt. M. Th. Juste a voulu faire œuvre d'historien. Il a rassemblé les documents inédits, il est remonté aux sources pour ne rien ignorer de la carrière si longue et si remplie du roi Léopold Ier, et il nous a donné un récit riche en faits, où les jugements sont impartiaux, où les détails sont intéressants. » — *Indépendance belge.*

« Il eût été difficile de mieux exposer la carrière si brillante que Léopold a parcourue comme soldat, comme prince et comme roi... M. Th. Juste s'est montré, dans son livre, historien impartial et calme... C'est l'œuvre austère d'un patriote qui comprend sa mission et qui la remplit avec conscience, équité et modération. » — *Journal de Bruxelles.*

« Personne ne pourra écrire l'histoire de la Belgique indépendante, pendant le premier règne, sans puiser largement dans le livre de M. Th. Juste. » — *Journal de Gand.*

« La biographie de Léopold Ier présente un résumé complet, clair et bien divisé, de cette première et glorieuse partie de notre histoire nationale. » — *Précurseur.*

« Les biographies des *Fondateurs* seront dans l'avenir le commentaire perpétuel le plus fidèle et le plus instructif de notre histoire pragmatique... Les meilleures qualités de l'historien brillent dans la biographie du fondateur de notre dynastie nationale, et quoiqu'il se soit attaché à peindre un homme plutôt qu'une époque, son récit et ses appréciations se distinguent ici par une ampleur et une portée peu communes. » — *Journal de Liége.*

« Récemment un historien belge, dont l'impartialité n'est

contestée par personne, vient de publier, d'après des documents inédits, une très-intéressante biographie du roi Léopold, qui nous permet de saisir l'ensemble de sa carrière...» — *Revue des Deux Mondes.*

« Nous avons sous les yeux la deuxième partie de l'intéressant travail de M. Th. Juste sur le roi Léopold Ier. Ce travail se distingue par les qualités qui ont rendu le nom de M. Th. Juste populaire en Belgique : sincérité, clarté, simplicité. La dextérité du prince à ménager et à s'attacher les puissances voisines, la prudence proverbiale dont il fit preuve dans les circonstances critiques où il se trouva engagé à l'intérieur et à l'extérieur, la bienveillante protection dont il couvrit toujours ses proches, sa fidélité inaltérable dans ses affections, tous ces principaux traits qui constituent la figure imposante de Léopold Ier, surnommé le *Nestor de l'Europe*, ont été reproduits par M. Juste avec une vérité et aussi avec une expression dévouée dont le lecteur belge lui saura gré. Un grand nombre de lettres authentiques, de dépêches, de pièces diplomatiques, etc., etc., qui ont été communiquées à M. Juste et qu'il a reproduites à la fin de son volume, donnent une plus-value à son étude. » — *Le Nord.*

« Sans tomber dans le ton du panégyrique, l'auteur a su, avec un chaleureux patriotisme, faire une peinture vivante du roi Léopold Ier; se rendant l'interprète de la gratitude de son pays, il a rendu un légitime hommage au prince qui sut réaliser ces belles paroles : *Tant que je vivrai, je servirai de bouclier à la Belgique.* » — *Historische Zeitschrift.*

« Quoique l'auteur eût traité plus d'une fois avec succès

le développement récent de son pays, sa tâche n'était pas facile cette fois-ci. D'un côté, il ne devait pas blesser une nation qui pleurait encore un prince éminent; de l'autre, l'historien avait une trop haute idée de sa mission pour accorder des louanges faciles et banales. Les deux extrêmes sont évités avec le même tact. Ce qui donne en outre une valeur durable à cet ouvrage, c'est l'emploi judicieux et la communication de documents restés inconnus. » — *Literarisches Centralblatt.*

« L'auteur de tant d'ouvrages remarquables nous donne ici, d'après des sources authentiques, un exposé fidèle de la vie et des œuvres de Léopold Ier, le célèbre fondateur de la dynastie et de la liberté belges. » — *Österreichische militärische Zeitschrift.*

Extraits des journaux anglais.

« A readable biography of the wise and good King Leopold is certain to be read in England. The interest of this life, unlike that of so many sovereigns, is not merely historical. He acted a great part on a noble stage, and his name is in a measure associated with all the stirring events of this century. The introduction to this biography of Leopold is the most interesting portion of the book. It describes the King in his study and in his home, the simplicity of his tastes, the energy of his character, his capacity for har work, his love of science and general literature, which included a special inclination for novel reading, his delight in fine scenery, and his passion for exercise. » — *Daily News.*

« However frequently the late King of the Belgians was designated in his lifetime by the honourable title of the « Nestor of modern politics, » it wat never made so clearly apparent why he merited that title until this biography was written. It is indeed delightful to follow M. Juste as he traces the eventful career of this eminent personage from the time of his being a cadet of the noble family of Saxe-Coburg, through his earlier days, when he took a prominent part in that eventful war, of the miseries of which the present generation have very little cognizance or thought, during which he saw and conversed with Napoleon I, and Alexander of Russia, and attached himself to the one, whilst he repudiated the offer of promotion from the other; and how afterwards he became the husband of the Princess Charlotte, to find, after a few months of happiness not often enjoyed by mortal man, all his prospects blasted by her cruel and sudden death; for we seem to pass through those eventful circumstances as in some measure participating in them. But it is when M. Juste comes to record the causes of Leopold I, accepting the Crown of Belgium, and of the manner in which he raised that little kingdom to a pitch of unexpected prosperity and prominence which it never could have anticipated, *that the real value of this biography is perceived*. Having had the advantage of reading M. Juste's biography in the original French, no less than by means of Mr. Black's remarkably well-made translation, we are able to say that a more important contribution to historical literature has not for a long while been furnished, or one that will more positively demand and receive the claim of present and future standard reputation. » — *Bell's Weekly Messenger*.

« The author has shown considerable industry in the collection of correspondence, and has accomplished his task in an enthusiastic spirit. He, moreover, writes agreeably, and sometimes even eloquently; and he is so far impartial that he does not hesitate to record opinions adverse to his hero. M. Juste's book offers a sufficiently pleasant means of refreshing the memory, and of studying the character and career of a remarkable prince, who knew how to reap the full advantage of living in remarkable times. » — ***Pall Mall Gazette***.

« This translation of the complete memoirs, by Mr. Black is executed, so far as a comparison of various corresponding passages in the two texts enables us to judge, with correctness, yet not without a graceful ease. This end is not often attained in translations so nearly verbal as this is : the book itself deserves to become popular in England. The subject is of interest, and the story is narrated without excess of either enthusiasm or depreciation. » —*Athenæum*.

« The interesting memoir of M. Juste gives us fresh details of the various complications and conflicting circumstances which affected the life of this popular sovereign. M. Juste is altogether a charming guide and companion. Much of the matter which M. Theodore Juste has collected is a new to us; and in giving us a thoroughly readable and interesting book, he has increased our admiration for a man whose name and fame must last, and whose glory will increase, as Belgium each year becomes the nearer and dearer friend of England. » — *The Examiner*.

« Circumscribed as are the limits of Belgium, its royal

founder, Leopold I, will ever occupy a foremost place among the distinguished worthies of his age. The rise of his fortunes and the development of his plans are the subjects of these volumes, for which the author has obtained his materials from original documents, or from credible and competent informants. The whole narrative is so perfectly in accord with our own observations and the universal testimony of Europe, that we read it with confidence and trust in it with satisfaction. » — *Morning Post.*

SYLVAIN VAN DE WEYER.

2 vol. in-8°.

« A mesure que l'on s'éloigne du mouvement d'idées qui a donné naissance à la nationalité et à la constitution belges, il devient plus intéressant et plus utile d'étudier les hommes de cette époque à qui notre pays doit une période de prospérité et de développement régulier, presque sans exemple sur le continent européen.... Il faut donc savoir gré à M. Théodore Juste de continuer sa galerie des fondateurs de notre nationalité, en nous faisant encore connaître l'un des plus éminents d'entre eux.... Après Léopold Ier, c'est à lui que la Belgique a dû cette inaltérable amitié de l'Angleterre, qui a toujours été notre principale sauvegarde. — M. Juste nous fait clairement voir l'œuvre diplomatique accomplie par M. Van de Weyer. Il publie à l'appui un grand nombre de lettres inédites du roi Léopold, de lord Palmerston et d'autres hommes d'État anglais. C'est plus qu'une simple biographie, ce sont des matériaux pour l'histoire générale. — M. Juste nous peint aussi dans l'éminent diplomate belge le bibliophile érudit, le spirituel écrivain, le fameux M. Du

l'an, le publiciste clairvoyant et le penseur qui sait donner à des réflexions pleines de sens la forme la plus fine, la plus juste et parfois la plus piquante. — Un seul fait suffira pour faire comprendre l'autorité dont l'envoyé belge jouissait à Londres. En 1840, il fut désigné par l'Angleterre et par le Portugal pour régler, par une décision arbitrale, les différends qui s'étaient élevés entre les deux pays, marque inouïe de confiance qu'on n'a jamais accordée qu'à des souverains. — On lira avec un réel intérêt, et non sans un certain orgueil patriotique, l'étude que M. Juste a consacrée au diplomate, à l'homme d'esprit dont la Belgique n'oubliera pas le dévouement et les services. » — E.-L. (*Journal de Liége.*)

« M. Théodore Juste vient de consacrer deux volumes in-8° à la biographie de M. Sylvain Van de Weyer. Les documents inédits qu'il lui a été permis de consulter donnent un vif intérêt à cette étude politique, une des plus importantes de celles que l'auteur a consacrées aux « fondateurs de la monarchie belge. » » — *Indépendance belge.*

« ... Avec une carrière aussi remplie sous tant de rapports que celle de M. Van de Weyer, M. Juste ne pouvait manquer de nous offrir une très-intéressante biographie. Ajoutons qu'il a su grouper les faits avec habileté et talent et qu'il les a retracés dans un style simple et clair. Ce qui donne en outre de la valeur au livre, ce sont les nombreuses citations et pièces inédites qu'on rencontre soit dans le texte, soit dans les appendices. . » — *Revue de Belgique.*

« Nous n'analyserons pas les deux volumes de cette *Galerie*

qui viennent de paraître. Chacun sait que l'homme auquel ils sont consacrés, et qui, pour le dire en passant, n'a point dû demeurer des siècles sous terre pour être apprécié, est un des types politiques les plus élevés et les plus remarquables qu'ait produits notre Belgique moderne. Polémiste, orateur du barreau, orateur politique, bibliophile, homme de salon, diplomate, *landlord*, M. Van de Weyer a su toujours et partout mériter de monter au premier rang, et s'y maintenir. A vingt-trois ans, l'opinion publique l'avait déjà remarqué ; à trente ans, il était un des hommes les plus influents de la révolution, et l'un des plus forts par son énergique modération. A trente et un ans, il devenait envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Léopold Ier à Londres. — Libéral, M. Van de Weyer eut la gloire et la force de rester, un des derniers, fidèle à ce grand parti de l'*union*, que les catholiques belges n'ont pas été les premiers à répudier, et qui, dans nos sociétés de transition, avait si bien vu que gouverner, c'est transiger, non avec les principes, mais avec les hommes et les faits. — Représentant à Londres de la pensée du pays et de la pensée de Léopold Ier, qui, depuis 1840 jusqu'à sa mort, fut un des plus vaillants et des plus influents champions de la paix européenne, M. Van de Weyer attacha son nom avec éclat à la naissance de notre jeune nationalité. A ce propos, nous ne pouvons nous empêcher de dire que le livre de M. Juste contient des faits extrêmement curieux sur nos premiers rapports avec les puissances étrangères. Ces faits surprendront bien des personnes ; mais qu'y faire ? Décidément, la statue du général Belliard, en tant qu'elle symbolise l'intervention *désintéressée* de *Louis-Philippe* en notre faveur en 1830, chancelle fort sur son piédestal. Le gouvernement

de Juillet, tout en ayant l'air de nous *défendre,* avait une envie assez marquée de nous *prendre* et, sans le *veto* énergique de l'Angleterre, il se fût peut-être passé cette fantaisie. — Ajoutons, en terminant, que les éléments principaux de la biographie de M. Van de Weyer sont empruntés aux archives particulières de cet homme d'État, archives qui, jusqu'à ce jour, étaient restées fermées à tout le monde, et qui sont particulièrement riches en documents émanés de la plume de toutes les sommités de l'Europe contemporaine. C'est là un fait qui donne aux volumes dont nous parlons une importance qui n'échappera à personne. » — E. P. (*Revue catholique,* 15 juillet 1871.)

« ... Enough for us that this Life of Sylvain Van de Weye abounds in interesting matter — literary, social, and political; doing ample credit to M. Juste's discrimination, literary ability, and research... Rarely, very rarely, does it come to pass that the entire career of so eminent and active a man can be laid bare before the world in his lifetime — safely, fearlessly, and thruthfully — without reticence and without offence. » — *The Times.*

« Under the title of « The Founders of the Belgian monarchy » M. Théodore Juste has written one interesting series of biographies of the principal statesmen and diplomatists who cooperated in an enterprise which was more difficult and more perilous than, after forty years of success and prosperity, the present generation would readily suppose... Of these men, the one who forms the subject of the ninth of M. Juste's biographies has especial claims upon the regard of Englishmen; indeed, by long

residence among us, by family alliance, and by a peculiar and quite exceptional position as the representative of the Court most nearly allied to our own, and the most intimate and confidential adviser of his Sovereign, M. Van de Weyer has, for the best portion of a public life concerned with the highest cares and responsibilities, made England something more than his second country... » — *The Saturday Review.*

LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE.

1 vol. in-8°.

« ... M. Juste a voulu tracer de cette belle et sympathique figure un portrait digne, vrai et complet. Il n'a omis aucun renseignement ni négligé aucun détail. Aussi son œuvre est-elle une des meilleures et des plus intéressantes parmi celles qu'il a consacrées à la mémoire des fondateurs de la monarchie belge. » — *Journal de Bruxelles.*

« ... On trouvera dans cette biographie une foule de renseignements curieux sur l'histoire nationale contemporaine : ils sont comme toujours puisés à ces sources inédites et notamment à ces correspondances intimes que M. Juste a le talent et le bonheur de se procurer. » — *Revue catholique.*

LORD PALMERSTON.

1 vol. in-8°.

« ... M. Juste s'est occupé surtout de représenter lord Palmerston dans ses rapports avec la constitution et le maintien de l'État belge, et a complété par d'autres communications les notions historiques dues au célèbre biographe du grand ministre anglais. » — *Journal de Liége.*

LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE,

PAR THÉODORE JUSTE.

Léopold Ier, roi des Belges, d'après des documents inédits :
Première partie (1790-1832), 1 vol. in-8°.
Deuxième partie (1832-1865), 1 vol. in-8°.

Surlet de Chokier, régent de la Belgique, d'après ses papiers et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le baron de Gerlache, ancien président du Congrès national, etc., 1 vol. in-8°.

Joseph Lebeau, ministre d'État, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Sylvain Van de Weyer, ministre d'État, ancien membre du gouvernement provisoire, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Londres, etc., d'après des documents inédits, 2 vol. in-8°.

Le comte Le Hon, ministre d'État, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris, etc., d'après ses correspondances diplomatiques et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le lieutenant général comte Goblet d'Alviella, ministre d'État, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte de Muelenaere, ministre d'État, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Charles de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, etc., 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'État belge (1830-1870), d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte Félix de Mérode, membre du gouvernement provisoire, ministre d'État, représentant, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Lord Palmerston, 1 vol. in-8°.

Le baron Stockmar, 1 vol. in-8°.

Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire et du Congrès national, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Louis De Potter, membre du gouvernement provisoire, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'Etat belge, d'après des documents inédits, 2e série, 1 vol. in-8°.

Le baron Nothomb, ministre d'État, etc., etc., 2 vol. in-8°.

Le vicomte Charles Vilain XIIII, ministre d'État, ancien membre du Congrès national et ancien ministre des affaires étrangères, 1 vol. in-8°.

BRUXELLES. — FR. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCC. D'EM. DEVROYE.